

AIRFRANCE KLM

AVIS DE CONVOCATION
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
JEUDI 21 MAI 2015 À 14 H 30
AU CARROUSEL DU LOUVRE
99, RUE DE RIVOLI – 75001 PARIS



5
Ordre du jour

8
Modalités de participation
à l'Assemblée générale

13
Le Groupe Air France-KLM
en 2014

16
Chiffres clés

18
Gouvernance
d'Air France-KLM

20
Composition du Conseil
d'administration
au 31 décembre 2014

21
Renseignements sur
les administrateurs
dont le renouvellement /
la nomination est proposé(e)
à l'Assemblée générale

23
Projet de résolutions
et exposé des motifs

60
Rapports des Commissaires
aux comptes

71
Demande d'envoi
de documents
et de renseignements

Message



« Avec Perform 2020, le nouveau plan stratégique lancé il y a quelques mois, Air France-KLM se tourne résolument vers le futur : tout en poursuivant sa transformation profonde dans le dialogue avec ses salariés, votre Groupe investit dans ses produits, ses marques et les secteurs en croissance (low-cost, maintenance aéronautique) »

Madame, Monsieur, Cher actionnaire,

J'ai le plaisir de vous convier à l'Assemblée générale mixte des actionnaires de la société Air France-KLM qui se tiendra le jeudi 21 mai 2015, à 14 h 30, au Carrousel du Louvre, 99, rue de Rivoli à Paris.

En présence des membres du Conseil d'administration et des dirigeants du Groupe, l'Assemblée générale est un moment privilégié d'information, d'échange et de dialogue à l'occasion duquel vous pourrez vous prononcer sur le texte des résolutions qui seront soumises à votre approbation.

Je souhaite vivement que vous puissiez y participer, soit en y assistant personnellement, soit en vous faisant représenter, soit en votant par correspondance. Afin de favoriser le vote du plus grand nombre d'actionnaires de manière simple, rapide et sécurisée, Air France-KLM vous offre également la possibilité de voter par Internet.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez porter à ces résolutions et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, Cher actionnaire, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

Alexandre de Juniac
Président-directeur général d'Air France-KLM

Effectuez vos démarches par Internet

e-convocation ✦ e-vote

Que vous soyez actionnaire au **nominatif**, au **porteur** ou **salarié porteur de parts de FCPE**, Air France-KLM vous permet d'effectuer toutes vos démarches relatives à l'Assemblée générale en quelques clics, où que vous soyez !

A partir du 17 avril 2015, vous pourrez, via un site Internet sécurisé :

- ✦ demander puis imprimer votre carte d'admission ;
- ✦ voter ;
- ✦ donner pouvoir au Président ; ou
- ✦ donner mandat à un tiers.

Un service **SIMPLE**, **RAPIDE** et **SÉCURISÉ** pour favoriser le vote du plus grand nombre d'actionnaires.

Retrouvez toute l'information sur l'Assemblée générale sur le site

www.airfranceklm.com



Le respect de l'environnement est l'un des engagements majeurs de la politique d'entreprise responsable d'Air France-KLM.

En tant qu'actionnaire, vous pouvez vous associer à cette démarche en choisissant de recevoir votre convocation par e-mail et/ou en votant par Internet.

Ordre du jour



► I. À TITRE ORDINAIRE

1. Approbation des comptes sociaux et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2014
2. Approbation des comptes consolidés et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2014
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014
4. Renouvellement du mandat de M. Alexandre de Juniac en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans
5. Renouvellement du mandat de M. Jaap de Hoop Scheffer en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans
6. Nomination de M. Patrick Vieu en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans
7. Nomination de M. Jean-Dominique Comolli en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans
8. Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2014 à M. Alexandre de Juniac, Président-directeur général
9. Autorisation à donner au Conseil d'administration d'opérer sur les actions de la société

► II. À TITRE EXTRAORDINAIRE

10. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la société / et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 50% du capital social, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)
11. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la société / et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription obligatoire dans la limite de 15% du capital social, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)
12. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la société à émettre et à l'effet d'autoriser l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à l'attribution de titres de capital de la société par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et délai de priorité de souscription facultatif dans la limite de 10% du capital social, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)
13. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la société / et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans droit préférentiel de souscription, par placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dans la limite de 10% du capital, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

14. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le montant de l'émission initiale en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)
15. Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social dans la limite de 10% du capital de la société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)
16. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise dans la limite de 50% du capital social, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)
17. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société / et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 25% du capital social, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)
18. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société / et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription obligatoire dans la limite de 7,5% du capital social, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)
19. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et à l'effet d'autoriser l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à l'attribution de titres de capital de la Société par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et délai de priorité de souscription facultatif dans la limite de 5% du capital social, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)
20. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société / et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans droit préférentiel de souscription, par placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dans la limite de 5% du capital, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)
21. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le montant de l'émission initiale en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)
22. Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social dans la limite de 5% du capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)
23. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise dans la limite de 25% du capital social, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)
24. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 2% du capital social, pour une durée de 26 mois

25. Ajout d'un nouvel article 9.7 des statuts afin d'introduire une clause pour conserver des droits de vote simples
26. Modifications de l'article 17 des statuts relatives à la représentation des salariés et des salariés actionnaires au sein du Conseil d'administration
27. Modification de l'article 30 des statuts relative aux conditions de participation des actionnaires aux assemblées générales
28. Pouvoirs pour formalités

Modalités de participation à l'Assemblée générale



► LES CONDITIONS À REMPLIR POUR PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE

Les actionnaires et les porteurs de parts des FCPE Aéropeïcan, Concorde et Majoractions ont le droit d'assister et de voter à l'Assemblée générale.

Le droit de participer à l'Assemblée est subordonné à l'inscription en compte des titres au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée (*record date*). Pour l'Assemblée générale mixte d'Air France-KLM du 21 mai 2015, cette date d'inscription en compte sera donc le **19 mai 2015 à zéro heure** (heure de Paris).

► COMMENT EXERCER VOTRE DROIT DE VOTE ?

En tant qu'actionnaire ou porteur de parts de FCPE, vous disposez de plusieurs possibilités pour exercer votre droit de vote :

- ◆ en assistant personnellement à l'Assemblée (demande de carte d'admission) ;
- ◆ en donnant pouvoir au Président ;

- ◆ en votant par correspondance ;
- ◆ en vous faisant représenter par une personne physique ou morale de votre choix.

Vous pourrez effectuer votre choix soit par Internet, soit par courrier.

Vous souhaitez assister personnellement à l'Assemblée

L'actionnaire ou le porteur de parts de FCPE qui souhaite assister personnellement à l'Assemblée doit demander une carte d'admission.

■ Si vous détenez vos titres au porteur

Vous devrez demander une carte d'admission à votre intermédiaire financier. Celui-ci adressera à la Société Générale – Service Assemblées – CS 30812 – 44308 NANTES Cedex 3, un certificat justifiant l'inscription en compte de vos titres. Si vous cédez des titres entre le moment où vous faites part de vos intentions de vote et le

deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le 19 mai 2015, votre intermédiaire financier devra notifier la cession et transmettre les informations nécessaires à la Société Générale. Après cette date, aucune notification ne devra être faite.



Vous pouvez également imprimer votre carte d'admission directement en vous connectant à partir du 17 avril 2015 à 9 heures jusqu'au 20 mai 2015 à 15 heures, heure de Paris, avec vos identifiants habituels, sur le portail Internet de votre établissement bancaire dédié à la gestion de vos avoirs.

Pour accéder au site Votaccess, il vous suffit de cliquer sur l'icône qui apparaîtra sur la ligne correspondant à vos actions Air France-KLM et suivre la procédure indiquée à l'écran.

Seuls les actionnaires au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au site Votaccess pourront faire leur demande de carte par Internet.

■ Si vous détenez vos titres au nominatif

Pour obtenir votre carte d'admission, vous devez cocher la **case A** dans le formulaire de vote qui vous a été adressé par courrier et le retourner à la Société Générale, mandataire d'Air France-KLM, à l'aide de l'enveloppe T.

Si vous avez oublié de demander une carte d'admission, vous pourrez participer à l'Assemblée sur simple justification de votre identité.



Vous pouvez également imprimer votre carte d'admission directement en vous connectant à partir du 17 avril 2015 à 9 heures jusqu'au 20 mai 2015 à 15 heures, heure de Paris, sur le site Sharinbox www.sharinbox.societegenerale.com avec vos identifiants habituels.

En cas de perte ou d'oubli de ces codes, rendez-vous sur la page d'accueil du site et cliquez sur « Obtenir vos codes ».

Cliquez ensuite sur le nom de l'Assemblée Air France-KLM dans la rubrique « Opérations en cours » de la page d'accueil. Sélectionnez l'opération, suivez les instructions et cliquez sur « Voter » de la rubrique « Vos droits de vote ». Vous serez automatiquement redirigé(e) vers le site de vote.

■ Si vous êtes porteur de parts de FCPE



Vous pouvez imprimer votre carte d'admission directement en vous connectant à partir du 17 avril 2015 à 9 heures jusqu'au 20 mai 2015 à 15 heures, heure de Paris, sur le site <https://airfranceklm.voteassemblee.com>, avec les identifiants qui vous ont été adressés par courrier début avril, puis en suivant la procédure indiquée à l'écran.

Si vous ne pouvez pas accéder au site mis à votre disposition, vous pouvez demander l'ensemble de la documentation nécessaire à votre participation, avant le 15 mai 2015, à l'adresse suivante : Société Générale – Service Assemblées – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3.

Pour obtenir votre carte d'admission, vous devrez cocher la **case A** dans le formulaire de vote qui vous aura alors été adressé par courrier et le retourner à la Société Générale.

Vous ne pouvez pas assister personnellement à l'Assemblée

■ Si vous souhaitez voter ou donner pouvoir par Internet

Si vous détenez vos titres au porteur



Il vous suffit de vous connecter, avec vos identifiants habituels, sur le portail Internet de votre établissement bancaire dédié à la gestion de vos avoirs, puis de cliquer sur l'icône qui apparaîtra sur la ligne correspondant à vos actions Air France-KLM et suivre la procédure indiquée à l'écran.

Le site de vote Votaccess sera ouvert à partir du 17 avril 2015 à 9 heures jusqu'au 20 mai 2015 à 15 heures, heure de Paris.

Seuls les actionnaires au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au site Votaccess pourront voter ou donner pouvoir par Internet.

Si vous détenez vos titres au nominatif



Il vous suffit de vous connecter sur le site Sharinbox www.sharinbox.societegenerale.com, avec vos identifiants habituels.

En cas de perte ou d'oubli de ces codes, rendez-vous sur la page d'accueil du site et cliquez sur « Obtenir vos codes ».

Cliquez ensuite sur le nom de l'Assemblée Air France-KLM dans la rubrique « Opérations en cours » de la page d'accueil. Sélectionnez l'opération, suivez les instructions et cliquez sur « Voter » de la rubrique « Vos droits de vote ». Vous serez automatiquement redirigé(e) vers le site de vote.

Cet espace Internet, sécurisé et dédié au vote préalable à l'Assemblée générale, sera ouvert à partir du 17 avril 2015 à 9 heures jusqu'au 20 mai 2015 à 15 heures, heure de Paris.

Si vous êtes porteur de parts de FCPE



Il vous suffit de vous connecter sur le site de vote <https://airfranceklm.voteassemblee.com>, avec les identifiants qui vous ont été adressés par courrier début avril, puis de suivre la procédure indiquée à l'écran.

Cet espace Internet, sécurisé et dédié au vote préalable à l'Assemblée générale, sera ouvert à partir du 17 avril 2015 à 9 heures jusqu'au 20 mai 2015 à 15 heures, heure de Paris.

■ Si vous souhaitez voter ou donner pouvoir par voie postale

Si vous détenez vos titres au porteur

Vous pouvez vous procurer un formulaire de vote par correspondance ou procuration auprès de votre intermédiaire financier.

Il vous suffit alors de suivre les instructions données en page 12 de la présente brochure pour compléter le formulaire sans oublier de dater et signer en bas de celui-ci.

Le formulaire de vote devra être adressé à votre intermédiaire financier qui le transmettra à la Société Générale trois jours calendaires au moins avant l'Assemblée, soit le 18 mai 2015 au plus tard, accompagné d'une attestation de participation.

Si vous souhaitez vous faire représenter par une personne physique ou morale, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce. Vous devrez alors envoyer au plus tard la veille de l'Assemblée, soit le 20 mai 2015 avant 15 heures (heure de Paris), un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par vos soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : mail.assemblee@airfranceklm.com en précisant vos nom, prénom, adresse et références bancaires ainsi que les nom et prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué. Vous devrez ensuite impérativement demander à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de votre compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par fax) à la Société Générale, Service Assemblées, CS 30812, 44308 NANTES Cedex 3.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Si vous détenez vos titres au nominatif

Il vous suffit de compléter le formulaire que vous avez reçu par voie postale, (suivre les instructions données en page 12 de la présente brochure) et de le retourner à la Société Générale, au plus tard le 18 mai 2015, à l'aide de l'enveloppe T que vous avez également reçue.

Si vous souhaitez vous faire représenter par une personne physique ou morale, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce. Vous devrez alors envoyer au plus tard la veille de l'Assemblée, soit le 20 mai 2015 avant 15 heures (heure de Paris) un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par vos soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : mail.assemblee@airfranceklm.com en précisant vos nom, prénom, adresse et votre identifiant Société Générale si vous êtes actionnaire au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche du relevé de compte) ou votre identifiant auprès de votre intermédiaire financier si vous êtes actionnaire au nominatif administré ainsi que les nom et prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Si vous êtes porteur de parts de FCPE

Si vous ne pouvez pas accéder au site Internet mis à votre disposition, vous pouvez demander l'ensemble de la documentation vous permettant de voter ou donner pouvoir par correspondance, avant le 15 mai 2015, à l'adresse suivante : Société Générale – Service Assemblées – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3.

Il vous suffit alors de suivre les instructions données en page 12 de la présente brochure sans oublier de dater et signer en bas du formulaire de vote.

Le formulaire de vote doit parvenir à la Société Générale, au plus tard le 18 mai 2015, à l'aide de l'enveloppe T que vous avez reçue.

Si vous souhaitez vous faire représenter par une personne physique ou morale, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce. Vous devrez alors envoyer au plus tard la veille de l'Assemblée, soit le 20 mai 2015 avant 15 heures (heure de Paris),



Dans le cas où la carte d'admission que vous avez demandée ne vous serait pas parvenue dans les deux jours qui précèdent l'Assemblée générale, nous vous invitons, pour tout renseignement relatif à son traitement, à prendre contact avec le centre d'appel des cartes d'admission de la Société Générale du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h 00 au 0825 315 315 (coût de l'appel : 0,125 € HT/mn depuis la France) ou +33 (0)251 85 59 82 (depuis l'étranger).

un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par vos soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : mail.assemblee@airfranceklm.com en précisant vos nom, prénom, adresse et votre identifiant ainsi que les nom et prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.



À NOTER : Un actionnaire qui a déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation pour participer physiquement à l'Assemblée, ne peut choisir un autre mode pour exprimer son vote.

► COMMENT POSER UNE QUESTION À L'ASSEMBLÉE ?

L'Assemblée constitue un moment privilégié au cours duquel vous aurez la possibilité de poser une question au Président lors de la séance de questions-réponses précédant le vote des résolutions. Vous pouvez également formuler une question écrite. Ces questions écrites doivent être adressées par lettre recommandée à Air France-KLM – AFKL.SG – Tremblay en France – 95737 Roissy Charles de Gaulle Cedex, au plus tard quatre jours ouvrés avant l'Assemblée générale, soit le 15 mai 2015, accompagnées d'une attestation d'inscription en compte soit au nominatif soit au porteur.

Une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles présenteront le même contenu. Il est précisé que les réponses aux questions écrites pourront être publiées sur le site de la société www.airfranceklm.com dans une rubrique consacrée aux réponses aux questions écrites des actionnaires et seront alors réputées avoir été données.

► COMMENT SE PROCURER LES DOCUMENTS RELATIFS À L'ASSEMBLÉE ?

Pour consulter le document de référence (contenant notamment les comptes sociaux et consolidés et le rapport de gestion du Conseil d'administration), il vous suffit de :

- ♦ vous rendre sur le site Internet www.airfranceklm.com sur lequel vous pourrez également accéder aux autres publications du Groupe ainsi qu'à tous les documents et informations prévus à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce ; ou

- ♦ compléter le formulaire de demande d'envoi de documents figurant en dernière page et de le retourner à la Société Générale – Service Assemblées – CS 30812 – 44308 NANTES Cedex 3.



■ Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter le service actionnaires à l'adresse suivante : mail.actionnaires@airfranceklm.com

Le Groupe Air France-KLM en 2014



► EXPOSÉ SOMMAIRE



Exercice 2014

L'exercice 2014 a été marqué par :

- l'achèvement du plan Transform 2015 destiné à restaurer la rentabilité du Groupe ;
- la poursuite de la réduction des coûts unitaires, qui a représenté un milliard d'euros cumulés sur la période 2012-2014 ;
- le déploiement des nouveaux produits long-courrier, avec 29 avions équipés à fin 2014 ;
- l'accélération du développement de Transavia, qui a transporté 10 millions de passagers en 2014 ;
- le lancement du nouveau plan stratégique Perform 2020.

En dépit d'un environnement économique toujours difficile, d'une forte volatilité des taux de change et de la dégradation de la recette unitaire sur la deuxième moitié de l'année, les résultats du Groupe ont poursuivi leur amélioration grâce aux actions lancées dans le cadre du plan Transform 2015, avec un excédent brut d'exploitation (EBITDA) en hausse de 159 millions d'euros (hors grève) par rapport à 2013.

En 2014, l'activité et les résultats du Groupe ont été fortement affectés par la grève des pilotes d'Air France intervenue en septembre. Pour faciliter la lisibilité des résultats, l'ensemble des chiffres de cet exposé sont corrigés de cet impact, estimé à 495 millions d'euros sur le chiffre d'affaires et à 425 millions d'euros sur le résultat d'exploitation.

Conclusion de Transform 2015

Couvrant la période 2012-2014, Transform 2015 visait d'une part à restaurer la compétitivité du Groupe par la baisse des coûts unitaires et la restructuration du court et moyen-courrier et d'autre part à réduire rapidement l'endettement.

Au cours de cette période, la compétitivité du Groupe a fortement progressé. Ainsi, en incluant le plein effet des mesures Transform 2015, le coût unitaire net hors carburant aura baissé de 8% en trois ans, soit plus d'un milliard d'euros. La restructuration du court et moyen-courrier est largement avancée : les capacités point-à-point auront été réduites de 30% entre 2012 et 2015, permettant une division par deux des pertes d'exploitation de cette activité, de -240 millions d'euros en 2012 à -120 millions d'euros en 2014. En parallèle, le développement de Transavia a été accéléré, avec une croissance de 60% du nombre de passagers transportés entre 2011 et 2014.

L'activité cargo a poursuivi sa restructuration, avec une baisse de 23% des capacités tout cargo entre 2011 et 2014.

La stratégie de montée en gamme s'est concrétisée par le déploiement chez Air France comme chez KLM de nouveaux produits affaires long-courrier. A fin 2014, 29 avions long-courrier sont équipés des nouveaux produits.

Au 31 décembre 2014, la dette nette s'élève à 5,41 milliards d'euros, en baisse de 1,1 milliard d'euros par rapport au 31 décembre 2011. En 2014, la stabilité de la dette nette s'explique principalement par la grève des pilotes. Hors grève, la dette du Groupe serait passée en dessous des 5 milliards d'euros à fin 2014, contre 6,5 milliards d'euros au début de Transform 2015.

Lancement de Perform 2020

Préparé dès l'été 2014, le plan Perform 2020 porte sur la période 2015-2020. Le nouveau plan s'inscrit dans la continuité de Transform 2015. Tout en conservant les impératifs de compétitivité et de consolidation de la situation financière, ce plan de croissance s'articule autour des trois axes stratégiques suivants :

- ◆ développement sélectif pour accroître l'exposition aux marchés en croissance : long-courrier, low-cost, maintenance aéronautique ;
- ◆ montée en gamme des produits et services, en visant le meilleur niveau mondial ;
- ◆ poursuite de l'amélioration de la compétitivité et de l'efficacité dans le cadre d'une stricte discipline financière.

L'ambition clairement affichée est de construire, d'ici 2020, un groupe de transport aérien centré sur un réseau long-courrier de premier rang au cœur d'alliances mondiales, avec un portefeuille de marques uniques ; des opérations cargo et court et moyen-courrier restructurées avec un segment low-cost renforcé en Europe ; des positions de leader dans la maintenance et le *catering* et un profil de risque significativement amélioré opérationnellement et financièrement.

Dans un environnement qui demeure difficile mais avec des opportunités de croissance rentable sur chacun des marchés du Groupe, Air France-KLM entend renforcer ses principaux atouts, à savoir son réseau, ses produits, ses marques, tout en ajustant son portefeuille d'activités.

A moyen terme, outre la poursuite de la hausse de l'excédent brut d'exploitation, Air France-KLM a retenu deux objectifs financiers : des activités de base qui doivent générer chaque année du cash-flow libre et un ratio de dette nette ajustée sur EBITDAR autour de 2,5 en 2017. Ces objectifs seront atteints grâce au renforcement des efforts de réduction des coûts unitaires, à un rythme moyen de 1,5% par an, combiné à une stricte gestion des capacités et des investissements.

Activité

L'activité passage

Sur l'année 2014, le chiffre d'affaires de l'activité passage s'est établi à 19,57 milliards d'euros, en baisse de 2,7%. Corrigé de l'impact de la grève, le chiffre d'affaires s'est établi à 20,02 milliards d'euros, en baisse de 0,5% mais en hausse de 0,3% à données comparables. Le résultat d'exploitation de l'activité passage s'est établi à -83 millions d'euros, contre 174 millions d'euros en 2013. Corrigé de l'impact de la grève, il serait ressorti en hausse de 115 millions d'euros à 289 millions d'euros. A données comparables, le résultat d'exploitation progresse de 208 millions d'euros.

Le Groupe a poursuivi sa croissance maîtrisée des capacités, en hausse de seulement 1,0% hors impact de la grève. Le Groupe a transporté 77,5 millions de passagers, un niveau stable par rapport à 2013 en raison de la grève. A données comparables, la recette unitaire (RSKO) a enregistré une baisse de 0,6%, contre une baisse du coût unitaire (CSKO) de 1,7%, tirant l'amélioration du résultat d'exploitation.

L'activité cargo

Comme les années précédentes, le cargo aérien a été affecté en 2014 par la faiblesse du commerce mondial et la situation de surcapacité structurelle dans le secteur.

Hors grève, le chiffre d'affaires de l'activité cargo s'est établi à 2,72 milliards d'euros, en baisse de 2,4% à données comparables, et de 3,2% à change courant. A -188 millions d'euros, le résultat d'exploitation hors grève est resté négatif, en amélioration de 33 millions d'euros à données comparables. Le Groupe a renforcé son plan de réduction des capacités tout cargo : elles ont été réduites de plus de 7% en 2014. En conséquence, les capacités totales ont baissé de 0,9%. La recette unitaire à la tonne-kilomètre offerte (RTKO) a baissé de 0,9% à données comparables (-2,0% à change courant). Le coût unitaire (CATK) a baissé de 1,9% à données comparables (-1,3% à change courant).

Dans le cadre de Perform 2020, le Groupe accélère le retrait de 9 avions tout cargo et prévoit d'opérer seulement 5 avions à fin 2016.

L'activité maintenance

Grâce à un carnet de commandes dynamique, le Groupe a réalisé un chiffre d'affaires externe de 1,25 milliard d'euros, en hausse de 3,5% à données comparables (+2,1% à change courant). Hors grève, le résultat d'exploitation s'est établi à 196 millions d'euros, en hausse de 37 millions par rapport à 2013. Le chiffre d'affaires total a progressé de 3,4% à 3,39 milliards d'euros. La marge d'exploitation s'est élevée à 5,8%, en progression d'un point par rapport à 2013.

Les autres activités

Les principales activités de ce secteur sont l'activité *catering* (commissariat aérien) et l'activité low-cost opérée sous la marque Transavia, aux Pays-Bas et en France.

En 2014, comme prévu dans le plan Transform 2015, le Groupe a fortement développé l'activité de Transavia : le trafic était en hausse de 8% pour des capacités en hausse de 8,3%, dont +21% pour Transavia France. Transavia a transporté presque 10 millions de personnes, en hausse de plus de 60% par rapport à 2011. En dépit de cette forte croissance, la recette unitaire n'a que légèrement baissé (-0,7%). Transavia a ainsi généré un chiffre d'affaires de 1,05 milliard d'euros, en hausse de 7,3%. Le résultat d'exploitation était de -36 millions d'euros (contre -23 millions d'euros en 2013), principalement en raison du développement accéléré en France.

L'activité *catering* a réalisé un chiffre d'affaires externe de 311 millions d'euros, en baisse de 8,8%. À périmètre constant (hors cession d'Air Chef qui a eu lieu au deuxième trimestre 2013), le chiffre d'affaires externe était en hausse de 5,9%, traduisant la signature de nouveaux contrats et le lancement de nouvelles activités, notamment au Brésil. Le résultat d'exploitation s'est établi à 18 millions d'euros, en hausse de 20,8% à périmètre constant et corrigé de l'impact de la grève des pilotes d'Air France sur l'activité intersecteur. L'activité *catering* a ainsi amélioré sa rentabilité tout en continuant de réduire les coûts pour ses clients internes.

La flotte

Au 31 décembre 2014, la flotte d'Air France-KLM compte 571 avions dont 546 avions en exploitation contre respectivement 611 et 583 avions au 31 décembre 2013. Les 34 avions de CityJet et VLM sont sortis du Groupe du fait de la vente de ces filiales.

La flotte principale en exploitation comprend 403 avions (401 au 31 décembre 2013). Elle se répartit en 168 avions long-courriers (171 au 31 décembre 2013), 14 avions cargo (14 au 31 décembre 2013) et 221 avions moyen-courriers (216 au 31 décembre 2013) dont 45 avions dans la flotte de Transavia (41 au 31 décembre 2013). La flotte régionale en exploitation comprend 143 avions (182 au 31 décembre 2013).

Au 31 décembre 2014, l'âge moyen de la flotte en exploitation est de 10,7 ans contre 10,6 ans au 31 décembre 2013.

Le nombre d'avions en commande ferme au 31 décembre 2014 s'élève à 80 appareils, en augmentation de 16 appareils par rapport au 31 décembre 2013, incluant notamment 25 Boeing 787, 25 Airbus A350 et 17 Boeing 737. Le nombre d'options s'élève à 71 appareils (85 au 31 décembre 2013) dont 25 Boeing 787 et 25 Airbus A350.

Résultats financiers

Le chiffre d'affaires de l'année 2014 s'est élevé à 24,91 milliards d'euros contre 25,52 milliards d'euros en 2013, en hausse de 0,3% à données comparables (-2,4% à change courant). La baisse des coûts unitaires (-1,3% à données comparables), notamment tirée par une bonne performance sur les frais de personnel, a assuré une baisse de 0,8% des charges d'exploitation alors que la production exprimée en Équivalent Siège-Kilomètres Offerts augmentait de 1,2%.

Le résultat d'exploitation s'est établi à -129 millions d'euros, contre 130 millions d'euros en 2013, en baisse de 259 millions d'euros. Corrigé de la grève (impact négatif de 425 millions d'euros), des effets change (impact négatif de 158 millions d'euros) et des éléments exceptionnels enregistrés au quatrième trimestre (impact positif de 48 millions d'euros), le résultat d'exploitation a progressé de 275 millions d'euros à données comparables.

Le résultat net part du Groupe était de -198 millions d'euros contre -1 827 millions d'euros un an plus tôt. Il intégrait notamment le résultat non récurrent lié à la modification des règles fiscales régissant les plans de retraites aux Pays-Bas (+824 millions d'euros) et la plus-value sur la vente d'actions Amadeus (+187 millions d'euros), en partie compensés par une provision pour perte de valeur dans l'activité cargo (-113 millions d'euros), l'évolution de la valeur du portefeuille de couvertures carburant au cours de l'année (-92 millions d'euros), et l'impact des modifications des plans de retraites sur les impôts différés actifs (-206 millions d'euros). Retraité des éléments non récurrents mais incluant l'impact de la grève, le résultat net s'est élevé à -535 millions d'euros, en dégradation de 72 millions d'euros par rapport à 2013.

La dette nette s'élève à 5,41 milliards d'euros au 31 décembre 2014, en hausse de 59 millions par rapport au 31 décembre 2013 mais en baisse de 1,1 milliard depuis le lancement du plan Transform 2015 (1^{er} janvier 2012).

Le ratio de couverture dette nette / EBITDA s'élève à 3,4x au 31 décembre 2014, comparé à 2,9x au 31 décembre 2013 et 4,3 au 31 décembre 2012. Corrigé de l'impact de la grève des pilotes sur l'EBITDA, il aurait poursuivi sa baisse, atteignant 2,7x.

Résultats sociaux de la société Air France-KLM

Au 31 décembre 2014, le résultat d'exploitation s'est élevé à 5 millions d'euros. Le résultat net ressort négatif à 111 millions d'euros, essentiellement en raison des frais financiers sur emprunts obligataires.

Dividende

Compte tenu des résultats du Groupe et de la priorité donnée au désendettement, le Conseil d'administration a choisi de ne pas proposer le paiement d'un dividende au titre de l'exercice 2014.

Capital et actionariat

Au 31 décembre 2014, le capital d'Air France-KLM est composé de 300 219 278 actions d'une valeur nominale d'un euro, entièrement libérées, sous forme nominative ou au porteur au choix du titulaire.

Chaque action donne droit à un droit de vote et il n'existe pas de droits particuliers attachés aux actions. Il n'existe pas de titres non représentatifs de capital.

Chiffres clés



Chiffre d'affaires

(en milliards d'euros)

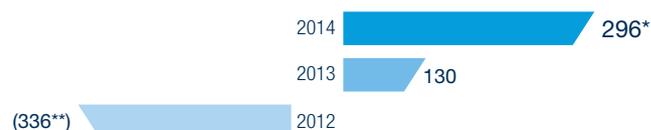


* Corrigé de l'impact estimé de la grève. Chiffre d'affaires publié : 24,91 milliards d'euros.
 ** Retraité IAS19 révisée, CityJet reclassée en activité non poursuivie.

Hors grève, le chiffre d'affaires est en baisse de 0,4%, et en hausse de 0,3% à données comparables.

Résultat d'exploitation courant

(en millions d'euros)



* Corrigé de l'impact estimé de la grève. Résultat d'exploitation publié : -129 millions d'euros.
 ** Retraité IAS19 révisée, CityJet reclassée en activité non poursuivie.

Hors grève, le résultat d'exploitation progresse de 166 millions d'euros, et de 275 millions d'euros à données comparables.

Informations par secteur d'activité

Au 31 décembre	2014*		2013		2012**	
	Chiffre d'affaires (En Mds€)	Résultat d'exploitation (En m€)	Chiffre d'affaires (En Mds€)	Résultat d'exploitation (En m€)	Chiffre d'affaires (En Mds €)	Résultat d'exploitation (En m€)
Passage	20,02	289	20,11	174	19,98	- 260
Cargo	2,72	-188	2,82	- 202	3,06	- 230
Maintenance	1,25	196	1,23	159	1,10	140
Autres	1,41	-1	1,37	- 1	1,29	14

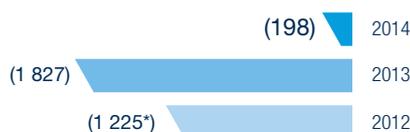
* Corrigé de l'impact estimé de la grève

** Retraité IAS 19 révisée, CityJet reclassée en activité non poursuivie.

En 2014, tous les secteurs d'activité ont bénéficié de la poursuite du plan Transform 2015. L'activité passage a encore accru sa rentabilité, notamment grâce à la réduction des pertes de l'activité point-à-point. Comme les années précédentes, le cargo aérien a été affecté en 2014 par la faiblesse du commerce mondial et la situation de surcapacité structurelle dans le secteur. L'activité cargo est restée en perte. L'activité maintenance a poursuivi son développement sur les segments à forte valeur ajoutée (moteurs et équipements), améliorant sensiblement sa rentabilité. Les capacités de Transavia ont fortement augmenté, traduisant le développement accéléré en France (+21% de capacités) et le repositionnement en cours aux Pays-Bas.

Résultat net part du Groupe

(en millions d'euros)

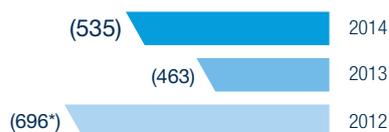


* Retraité IAS 19 révisée, CityJet reclassée en activité non poursuivie.

En 2012 et 2013, le résultat net part du Groupe intégrait d'importantes provisions de restructuration liées au plan Transform 2015. En 2014, le résultat bénéficie de la modification des règles fiscales régissant les plans de retraites aux Pays-Bas.

Résultat net retraité part du Groupe

(en millions d'euros)



* Retraité IAS 19 révisée, CityJet reclassée en activité non poursuivie.

Retraité des éléments exceptionnels ou non récurrents, le résultat net part du Groupe se dégrade de 72 millions d'euros sous l'impact de la grève des pilotes.

Dettes nettes

(en milliards d'euros, au 31 décembre)



La réduction de l'endettement net était un des objectifs principaux du plan Transform 2015. Après trois ans de mise en œuvre, le Groupe a réduit sa dette nette de 1,1 milliard d'euros. Hors grève, le désendettement aurait dépassé 1,5 milliard d'euros.

Cash flow libre d'exploitation

(en millions d'euros)



* Corrigé de l'impact estimé de la grève.
Cash-flow libre d'exploitation publié : -164 millions d'euros.

Hors grève, les efforts de réduction des coûts et de stricte gestion des investissements mis en œuvre dans le cadre de Transform 2015 auraient à nouveau permis au Groupe d'enregistrer un cash-flow libre d'exploitation fortement positif en 2014, de 261 millions d'euros.

Ratio de couverture : dette nette/EBITDA

(au 31 décembre)



* Corrigé de l'impact estimé de la grève sur l'EBITDA. Ratio publié : 3,4x.

À 2,7x au 31 décembre 2014 hors grève, le ratio de couverture dette nette / EBITDA a poursuivi son amélioration.

Gouvernance d'Air France-KLM

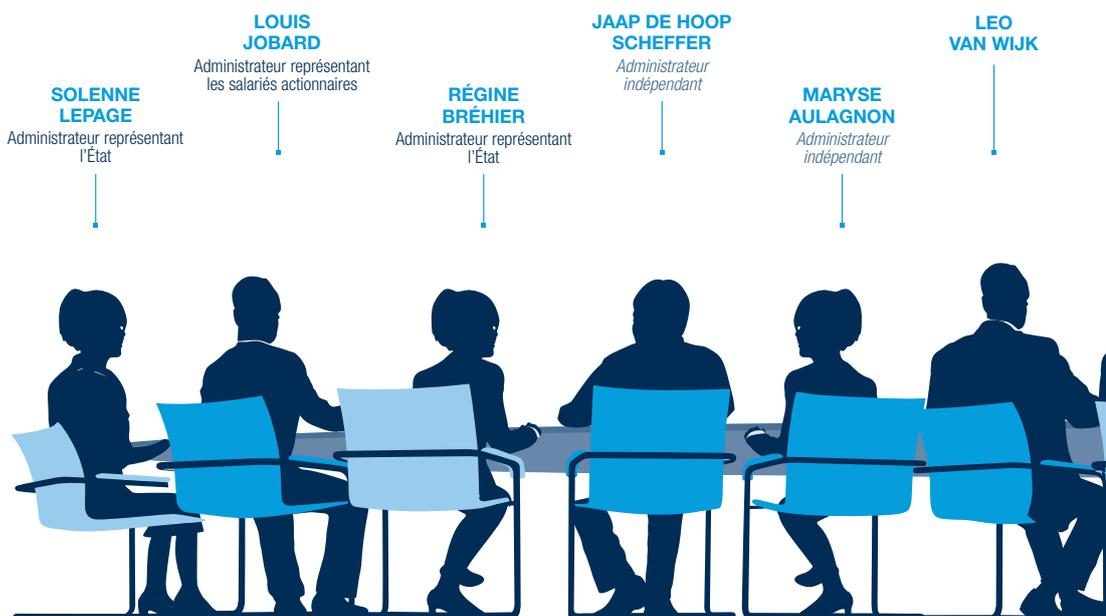
► LE CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 31 DÉCEMBRE 2014



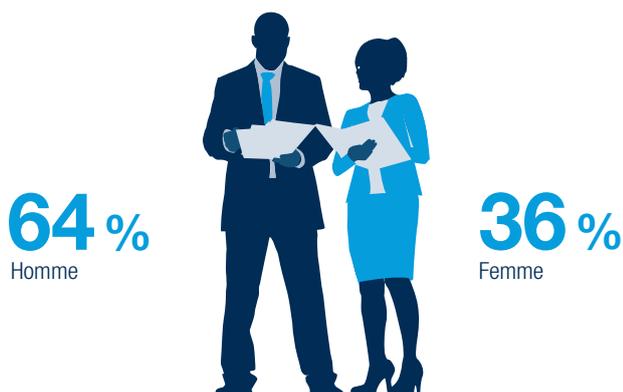
Au 31 décembre 2014, le Conseil d'administration comprenait **14** membres dont :

- ♦ **11** administrateurs nommés par l'Assemblée générale (parmi lesquels deux représentants des salariés actionnaires) ;
- ♦ **3** représentants de l'État nommés par arrêté ministériel.

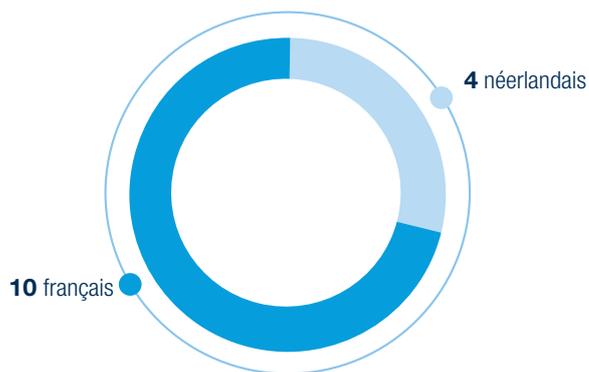
En dépit de la particularité de sa composition, le Conseil d'administration est une instance collégiale qui représente collectivement l'ensemble des actionnaires et qui agit dans l'intérêt social de l'entreprise.

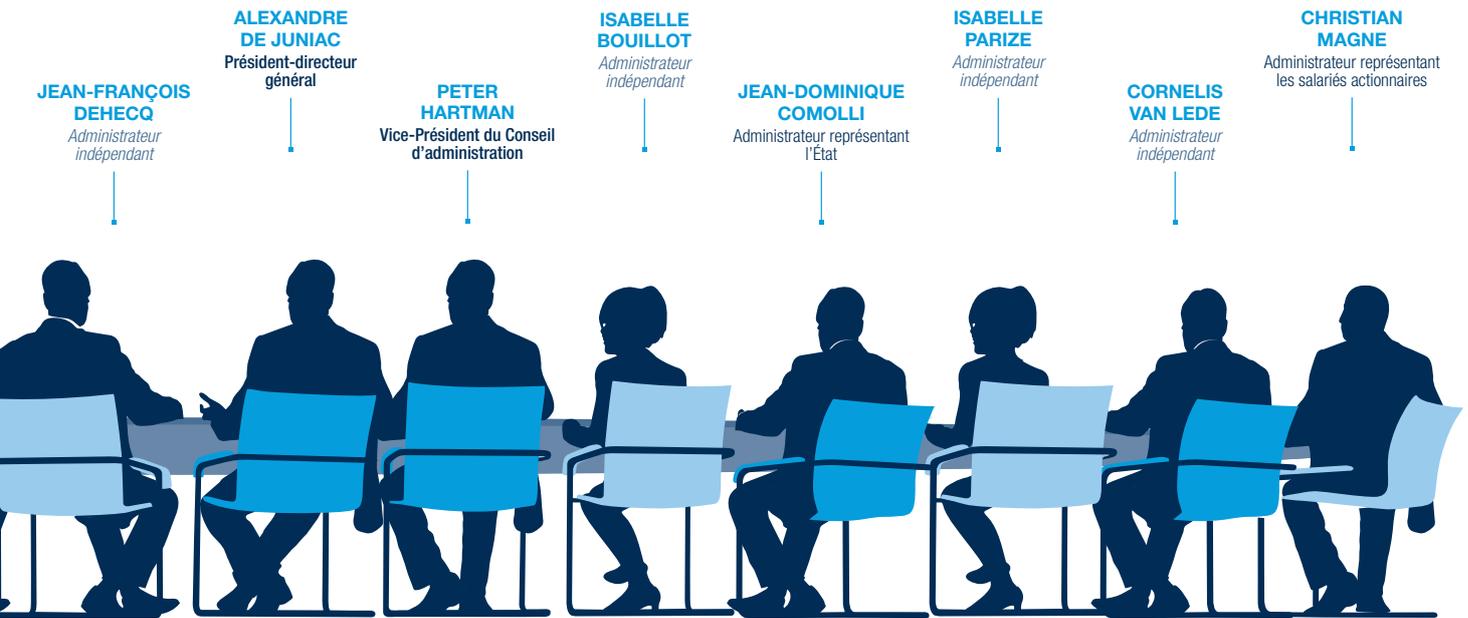


► PARITÉ AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



► NATIONALITÉ DES ADMINISTRATEURS





► COMPOSITION DES COMITÉS DU CONSEIL

	MARYSE AULAGNON	ISABELLE BOUILLOT	JEAN-DOMINIQUE COMOLLI	JEAN-FRANÇOIS DEHECQ	JAAP DE HOOP SCHEFFER	LOUIS JOBARD	CORNELIS VAN LEDE	SOLENNE LEPAGE	CHRISTIAN MAGNE	ISABELLE PARIZE	LEO VAN WIJK
Comité d'audit	★			◆		◆	◆	◆	◆		
Comité de nomination			◆	★			◆				
Comité de rémunération		◆	◆		◆				◆	◆	★

★ Président ◆ Membre

Composition du Conseil d'administration au 31 décembre 2014

Au 31 décembre 2014, le Conseil d'administration était composé de 14 membres dont :

- ◆ 11 administrateurs nommés par l'Assemblée générale (dont 2 représentants des salariés actionnaires) ;
- ◆ 3 représentants de l'État nommés par arrêté ministériel.

Administrateur (Âge au 31 décembre 2014)	Fonctions au sein du Conseil d'administration	Date d'entrée au Conseil Air France-KLM	Date d'échéance du mandat	Principale fonction actuelle
Alexandre de Juniac (52 ans)	Président-directeur général d'Air France-KLM	11/01/2012	AG 2015	Président-directeur général d'Air France-KLM
Peter Hartman (65 ans)	Vice-Président du Conseil d'administration d'Air France-KLM	08/07/2010	AG 2017	Vice-Président du Conseil d'administration d'Air France-KLM
Maryse Aulagnon (65 ans)	Administrateur indépendant Présidente du Comité d'audit	08/07/2010	AG 2017	Président-directeur général d'Affine
Isabelle Bouillot (65 ans)	Administrateur indépendant Membre du Comité de rémunération	16/05/2013	AG 2017	Présidente de China Equity Links
Régine Bréhier (54 ans)	Administrateur représentant l'État	22/03/2013	Mars 2017	Directrice des Affaires Maritimes
Jean-Dominique Comolli ⁽¹⁾ (66 ans)	Administrateur représentant l'État Membre des Comités de nomination et de rémunération	14/12/2010	Janvier 2017	Administrateur civil honoraire
Jean-François Dehecq (74 ans)	Administrateur indépendant Président du Comité de nomination et membre du Comité d'audit	15/09/2004	AG 2016	Vice-Président du Conseil National de l'Industrie
Jaap de Hoop Scheffer (66 ans)	Administrateur indépendant Membre du Comité de rémunération	07/07/2011	AG 2015	Professeur à l'Université de Leyde (Pays-Bas)
Louis Jobard (55 ans)	Administrateur représentant les salariés actionnaires Membre du Comité d'audit	20/05/2014	AG 2018	Commandant de bord Boeing 747-400
Cornelis van Lede (72 ans)	Administrateur indépendant Membre des Comités d'audit et de nomination	15/09/2004	AG 2016	Administrateur de sociétés
Solenne Lepage (42 ans)	Administrateur représentant l'État Membre du Comité d'audit	21/03/2013	Mars 2017	Directrice des Participations Transports à l'Agence des Participations de l'État
Christian Magne (62 ans)	Administrateur représentant les salariés actionnaires Membre des Comités d'audit et de rémunération	15/09/2004	AG 2018	Cadre Air France
Isabelle Parize (57 ans)	Administrateur indépendant Membre du Comité de rémunération	27/03/2014	AG 2018	Présidente du Directoire de Nocibé
Leo van Wijk (68 ans)	Administrateur Président du Comité de rémunération	15/09/2004	AG 2016	Président du Conseil de gouvernance de SkyTeam

(1) Nommé par arrêtés ministériels des 14 décembre 2010 et 30 janvier 2013 (interruption du mandat entre le 1^{er} octobre 2012 et le 29 janvier 2013 inclus).

Renseignements sur les administrateurs

dont le **renouvellement** est proposé à l'Assemblée générale



Alexandre de Juniac
Président-directeur général d'Air France-KLM

Né le 10 novembre 1962

- ◆ **Date de première nomination en qualité d'administrateur :** 11 janvier 2012
- ◆ **Nombre d'actions détenues dans la société :** 2 000 actions
- ◆ **Expertise et expérience professionnelle**

Né le 10 novembre 1962, Alexandre de Juniac est diplômé de l'École Polytechnique de Paris et ancien élève de l'École Nationale d'Administration. Après avoir débuté sa carrière au Conseil d'État en 1988, il rejoint le cabinet de Nicolas Sarkozy au ministère du Budget en 1993. Il occupe entre 1995 et 2008 différentes fonctions au sein de l'industrie aéronautique (Thomson, Sextant Avionique, Thales). En 2009, il devient Directeur de cabinet de Christine Lagarde, ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi.

Il est nommé Président-directeur général de Société Air France le 16 novembre 2011, puis devient **Président-directeur général d'Air France-KLM*** le 1^{er} juillet 2013.

- ◆ **Autres mandats et fonctions en cours**

Société française :

Membre du Conseil de surveillance de Vivendi*.

Autres :

Membre du *Board of Governors* de IATA (Association Internationale du Transport Aérien) (Canada) ;

Président du Club des Juristes.

- ◆ **Mandats et fonctions ayant été exercés au cours des cinq dernières années et expirés**

Président-directeur général et administrateur de la Société Air France jusqu'au 30 juin 2013 ;

Directeur de cabinet de Christine Lagarde, ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, de 2009 à 2011.



Jaap de Hoop Scheffer
Administrateur indépendant

Né le 3 avril 1948

- ◆ **Date de première nomination en qualité d'administrateur :** 7 juillet 2011
- ◆ **Nombre d'actions détenues dans la société :** 1 025 actions
- ◆ **Expertise et expérience professionnelle**

Né le 3 avril 1948, Jaap de Hoop Scheffer, de nationalité néerlandaise, est diplômé en droit de l'Université de Leyde. Il entreprend une carrière de diplomate en 1976 et devient Secrétaire particulier du ministre des Affaires étrangères (1980-1986). Il devient ensuite membre du Parlement néerlandais (1986-2002), leader du Parti Appel Démocrate Chrétien (CDA) (1997-2001), ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas (2002-2003) et Secrétaire Général de l'OTAN (2004-2009). Depuis 2012, il **enseigne la politique internationale et les pratiques diplomatiques au campus de La Haye à l'Université de Leyde** (Pays-Bas).

- ◆ **Autres mandats et fonctions en cours**

Société étrangère :

Membre du Conseil consultatif international de Royal Ten Cate N.V. (Pays-Bas).

Autres :

Président du Conseil de surveillance du Rijksmuseum (Pays-Bas) ;

Vice-Président du Conseil de la Coopération franco-néerlandaise ;

Co-Président de *Security & Defence Agenda* (Bruxelles) ;

Membre du Conseil Européen des Relations Étrangères (Londres) ;

Président du Conseil Consultatif des Affaires Internationales (Pays-Bas) ;

Président du Comité Consultatif des Hautes Distinctions Civiles des Pays-Bas (*the Netherlands Civil Honours Advisory Committee*) (Pays-Bas).

* Société cotée

Renseignements sur les administrateurs

dont la **nomination** est proposée (pour la première fois*) à l'Assemblée générale en vertu de l'ordonnance du 24 août 2014 relative à la gouvernance des sociétés à participation publique



Patrick Vieu
Administrateur représentant l'État

Né le 2 Décembre 1964

◆ **Expertise et expérience professionnelle :**

Patrick Vieu est titulaire d'une licence d'histoire, diplômé de l'Institut d'Études Politiques de Paris, ancien élève de l'École Nationale d'Administration et docteur en philosophie.

Il débute sa carrière en 1993 au ministère chargé des Transports où il occupe notamment les fonctions de sous-directeur des autoroutes et ouvrages concédés (1999-2004). Il est nommé directeur des transports ferroviaires et collectifs (2005-2008) puis directeur des services de transport (2008-2011) au ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement. Il devient directeur de projet auprès du Vice-Président du Conseil général de l'environnement et du développement durable à l'été 2011 avant d'être nommé conseiller « Environnement et Territoires » en charge des questions de transport et de développement durable à la Présidence de la République en 2012. Il est, depuis juin 2014, **Conseiller du Vice-Président du Conseil général de l'environnement et du développement durable**.



Jean-Dominique Comolli
Administrateur représentant l'État

Né le 25 avril 1948

◆ **Date de première nomination en qualité d'administrateur :**
14 décembre 2010*

◆ **Expertise et expérience professionnelle :**

Jean-Dominique Comolli est titulaire d'une maîtrise en sciences économiques, diplômé de l'Institut d'Études Politiques de Paris et ancien élève de l'École Nationale d'Administration.

Il débute sa carrière en 1977 en tant qu'administrateur civil puis conseiller technique au ministère du Budget auprès de Laurent Fabius, puis à Matignon auprès de Pierre Mauroy. Il occupe différents postes au sein du ministère du Budget avant d'être nommé Directeur général des Douanes en 1989. De 1993 à 1999, il est Président-directeur général de la SEITA et co-Président d'Altadis jusqu'en 2005. En septembre 2010, il est nommé Commissaire aux Participations de l'État, fonction qu'il occupera jusqu'en octobre 2012. Il est aujourd'hui **administrateur civil honoraire**.

◆ **Autres mandats et fonctions en cours en tant que représentant de l'État**

Administrateur de France Télévisions

* Les administrateurs représentant l'État étaient jusqu'ici désignés par arrêtés ministériels en vertu de l'article 2 du Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié

Projet de résolutions et exposé des motifs

Vous trouverez ci-dessous le projet des résolutions qui seront soumises aux actionnaires d'Air France-KLM lors de la prochaine Assemblée générale mixte du 21 mai 2015.

Le texte des résolutions est précédé d'un paragraphe introductif exposant les motifs de chacune des résolutions proposées.

L'ensemble de ces paragraphes forme le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée.

Pour plus d'informations sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice, se reporter aux communiqués de presse diffusés par Air France-KLM disponibles notamment sur le site www.airfranceklm.com.

À titre ordinaire

APPROBATION DES COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2014 (*Résolutions 1 et 2*)

Exposé des motifs

Les deux premières résolutions soumettent à l'approbation des actionnaires les comptes annuels sociaux et consolidés d'Air France-KLM pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, faisant ressortir respectivement un résultat en perte de 111 millions d'euros et un résultat net part du Groupe en perte de 198 millions d'euros.

Première résolution

Approbation des comptes sociaux et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2014

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes tels qu'ils sont établis et présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et/ou mentionnées dans ces rapports.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2014

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes tels qu'ils sont établis et présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et/ou mentionnées dans ces rapports.

AFFECTATION DU RÉSULTAT (*Résolution 3*)

Exposé des motifs

La troisième résolution a pour objet de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014, qui correspond à une perte de 111 263 214,83 euros.

Compte tenu des résultats du Groupe et de la priorité donnée au désendettement, le Conseil d'administration a choisi de ne pas proposer le paiement d'un dividende au titre de l'exercice 2014.

Le Conseil d'administration rappelle qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des exercices clos les 31 décembre 2011, 31 décembre 2012 et 31 décembre 2013.

Troisième résolution

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport général des Commissaires aux comptes, constate que la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2014 s'élève à 111 263 214,83 euros et décide, sur proposition du Conseil

d'administration, d'affecter cette perte au compte « report à nouveau » qui passe ainsi de -560 871 948,38 à -672 135 163,21 euros.

Il est rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des exercices clos les 31 décembre 2011, 31 décembre 2012 et 31 décembre 2013.

RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR DE M. ALEXANDRE DE JUNIAC *(Résolution 4)*

Exposé des motifs

Il est proposé à l'Assemblée générale de renouveler, pour une durée de quatre ans, le mandat d'administrateur de M. Alexandre de Juniac, celui-ci arrivant à échéance à l'issue de cette Assemblée générale.

Né le 10 novembre 1962, Alexandre de Juniac est diplômé de l'École Polytechnique de Paris et ancien élève de l'École Nationale d'Administration. Après avoir débuté sa carrière au Conseil d'État en 1988, il rejoint le cabinet de Nicolas Sarkozy au ministère du Budget en 1993. Il occupe entre 1995 et 2008 différentes fonctions au sein de l'industrie aéronautique (Thomson, Sextant Avionique, Thales). En 2009, il devient Directeur de cabinet de Christine Lagarde, ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi. Il est nommé Président-directeur général de la Société Air France le 16 novembre 2011, puis devient Président-directeur général d'Air France-KLM le 1^{er} juillet 2013. Il est par ailleurs membre du Conseil de surveillance de Vivendi depuis le 30 avril 2013 et membre du *Board of Governors* de IATA (Association Internationale du Transport Aérien) (Canada) depuis le 1^{er} juillet 2013.

Quatrième résolution

Renouvellement du mandat de M. Alexandre de Juniac en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de renouveler le mandat de M. Alexandre de Juniac en qualité

d'administrateur pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR DE M. JAAP DE HOOP SCHEFFER *(Résolution 5)*

Exposé des motifs

Il est proposé à l'Assemblée générale de renouveler, pour une durée de quatre ans, le mandat d'administrateur de M. Jaap de Hoop Scheffer, celui-ci arrivant à échéance à l'issue de cette Assemblée générale.

Né le 3 avril 1948, Jaap de Hoop Scheffer, de nationalité néerlandaise, est diplômé en droit de l'Université de Leyde. Il entreprend une carrière de diplomate en 1976 et devient Secrétaire particulier du ministre des Affaires étrangères (1980-1986). Il devient ensuite membre du Parlement néerlandais (1986-2002), leader du Parti Appel Démocrate Chrétien (CDA) (1997-2001), ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas (2002-2003) et Secrétaire Général de l'OTAN (2004-2009). Depuis 2012, il enseigne la politique internationale et les pratiques diplomatiques au campus de La Haye à l'Université de Leyde (Pays-Bas). Il est administrateur d'Air France-KLM depuis le 7 juillet 2011.

M. Jaap de Hoop Scheffer est considéré par le Conseil d'administration comme indépendant au regard des critères énoncés par le Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF.

Cinquième résolution

Renouvellement du mandat de M. Jaap de Hoop Scheffer en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de renouveler le mandat de M. Jaap de Hoop Scheffer en qualité

d'administrateur pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

NOMINATION DE M. PATRICK VIEU ET DE M. JEAN-DOMINIQUE COMOLLI EN QUALITÉ D'ADMINISTRATEURS POUR UNE DURÉE DE QUATRE ANS *(Résolutions 6 et 7)*

Exposé des motifs

Il est proposé à l'Assemblée générale de nommer M. Patrick Vieu et M. Jean-Dominique Comolli en qualité d'administrateurs pour une durée de quatre ans.

Cette proposition s'inscrit dans le cadre de l'article 6 de l'ordonnance n°2014-948 du 24 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, qui permet à l'Etat, au sein des conseils d'administration des sociétés dans lesquelles il détient directement ou indirectement une participation, de proposer la nomination d'un ou plusieurs administrateurs. Ces administrateurs (jusqu'ici désignés par arrêté ministériel) sont désormais nommés par l'Assemblée générale.

Ces administrateurs ont les mêmes droits et obligations que les autres administrateurs nommés par l'Assemblée générale, à l'exception de l'obligation de détenir un certain nombre d'actions de la société.

Né le 2 décembre 1964, Patrick Vieu est titulaire d'une licence d'histoire, diplômé de l'Institut d'Études Politiques de Paris, ancien élève de l'École Nationale d'Administration et docteur en philosophie. Il débute sa carrière en 1993 au ministère chargé des Transports où il occupe notamment les fonctions de sous-directeur des autoroutes et ouvrages concédés (1999-2004). Il est nommé directeur des transports ferroviaires et collectifs (2005-2008) puis directeur des services de transport (2008-2011) au ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement. Il devient directeur de projet auprès du Vice-Président du Conseil général de l'environnement et du développement durable à l'été 2011 avant d'être nommé conseiller « Environnement et Territoires » en charge des questions de transport et de développement durable à la Présidence de la République en 2012. Il est, depuis juin 2014, Conseiller du Vice-Président du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Né le 25 avril 1948, Jean-Dominique Comolli est titulaire d'une maîtrise en sciences économiques, diplômé de l'Institut d'Études Politiques de Paris et ancien élève de l'École Nationale d'Administration. Il débute sa carrière en 1977 en tant qu'administrateur civil puis conseiller technique au ministère du Budget auprès de Laurent Fabius, puis à Matignon auprès de Pierre Mauroy. Il occupe différents postes au sein du ministère du Budget avant d'être nommé Directeur général des Douanes en 1989. De 1993 à 1999, il est Président-directeur général de la SEITA et co-Président d'Altadis jusqu'en 2005. En septembre 2010, il est nommé Commissaire aux Participations de l'État, fonction qu'il occupera jusqu'en octobre 2012. Il est aujourd'hui administrateur civil honoraire. M. Comolli siège au Conseil d'administration d'Air France-KLM en qualité d'administrateur représentant l'État depuis le 14 décembre 2010.

Sixième résolution

Nomination de M. Patrick Vieu en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de nommer M. Patrick Vieu en qualité d'administrateur

pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Septième résolution

Nomination de M. Jean-Dominique Comolli en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de nommer M. Jean-Dominique Comolli en qualité d'administrateur

pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION DUE OU ATTRIBUÉE À M. ALEXANDRE DE JUNIAC AU TITRE DE L'EXERCICE 2014 (Résolution 8)

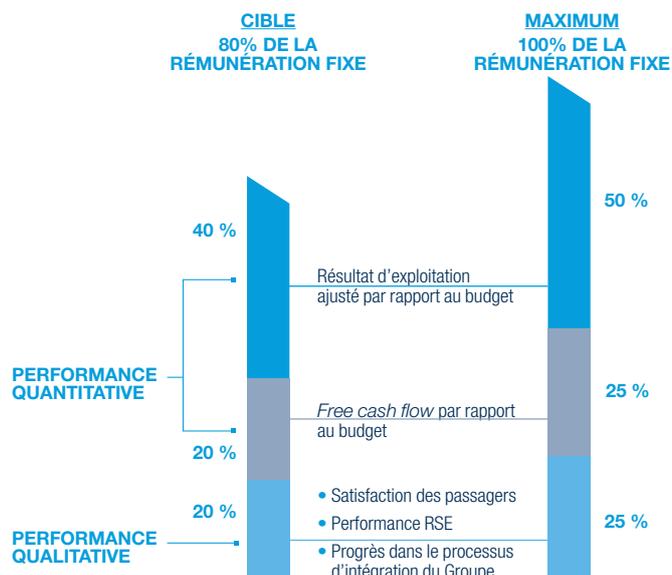
Exposé des motifs

Conformément aux dispositions du §24.3 du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF révisé en juin 2013, sont soumis à l'avis des actionnaires les éléments de la rémunération due ou attribuée aux dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice 2014.

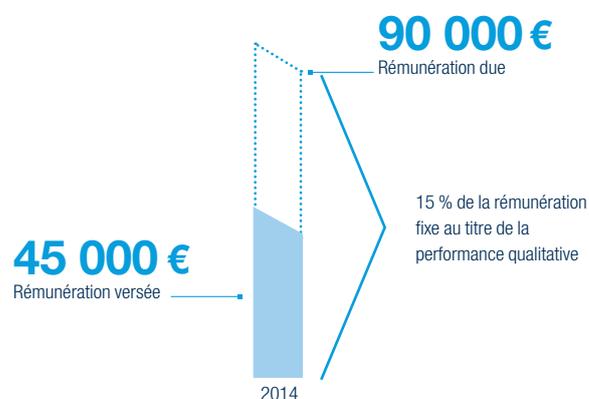
Rémunération du Président-directeur général au titre de l'exercice 2014



Critères de détermination de la rémunération variable en 2014



Rémunération variable du Président-directeur général au titre de l'exercice 2014



M. Alexandre de Juniac a, comme l'an passé, renoncé à percevoir la moitié de sa rémunération variable au titre de 2014, la ramenant ainsi à 45 000 euros, afin de s'associer aux efforts de redressement et de rigueur salariale du Groupe.

► **Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2014 à M. Alexandre de Juniac, Président-directeur général**

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2014	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	600 000 euros	La rémunération fixe annuelle de M. Alexandre de Juniac en sa qualité de Président-directeur général a été fixée à 600 000 euros par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 19 février 2014, sur proposition du Comité de rémunération. Cette rémunération est inchangée pour la troisième année consécutive.
Rémunération variable annuelle	45 000 euros	Lors de sa réunion du 19 février 2014, le Conseil d'administration a, sur proposition du Comité de rémunération, décidé de maintenir inchangée l'amplitude de la part variable de la rémunération de M. de Juniac pour 2014 avec une valeur cible de 80% de sa rémunération fixe et un maximum de 100% de cette rémunération. Le montant de la rémunération variable de M. de Juniac en sa qualité de Président-directeur général a, sur proposition du Comité de rémunération, été arrêté à 90 000 euros par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 18 février 2015. Ce montant correspond à : <ul style="list-style-type: none"> • 0% de la rémunération fixe au titre de la performance quantitative (le résultat d'exploitation et le <i>free cash flow</i> étant inférieurs au budget) ; • 15% de la rémunération fixe au titre de la performance qualitative (progression d'Air France et de KLM dans l'indice Skytrax en ce qui concerne la satisfaction des passagers malgré la grève chez Air France ; s'agissant de la performance RSE, Air France-KLM reste leader des compagnies aériennes dans le <i>Dow Jones Sustainability Index</i> pour la dixième année consécutive). M. de Juniac a, comme il l'avait fait l'an dernier, renoncé à percevoir la moitié de sa rémunération variable au titre de l'exercice 2014, afin de s'associer aux efforts de redressement et de rigueur salariale du Groupe. Il a donc perçu une rémunération variable d'un montant de 45 000 euros au titre de l'exercice 2014.
Rémunération variable différée	N/A	M. de Juniac ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée.
Rémunération exceptionnelle	N/A	M. de Juniac n'a bénéficié d'aucune rémunération exceptionnelle.
Stock-options, actions de performance ou autre élément de rémunération de long terme	N/A	Aucune attribution de ce type n'est intervenue au cours de l'exercice 2014. M. de Juniac ne bénéficie d'aucun élément de rémunération de long terme.
Jetons de présence	N/A	M. de Juniac ne perçoit pas de jetons de présence.
Valorisation des avantages de toute nature	N/A	Les moyens matériels mis à disposition de M. de Juniac ne sont pas, en pratique, dissociables de l'exercice de ses fonctions de Président-directeur général.
Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2014 qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'Assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés	Montants soumis au vote	Présentation
Indemnité de départ	N/A	M. de Juniac ne bénéficie d'aucune indemnité de départ.
Indemnité de non-concurrence	N/A	M. de Juniac ne bénéficie d'aucune indemnité de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	N/A	M. de Juniac ne bénéficie pas du régime de retraite supplémentaire mis en place en faveur des cadres dirigeants d'Air France.

Huitième résolution

Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2014 à M. Alexandre de Juniac, Président-directeur général

L'Assemblée générale, consultée en application de la recommandation du §24.3 du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF de juin 2013, lequel constitue le code de référence de la société en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée

au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à M. Alexandre de Juniac tels que figurant dans le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale sur le projet de résolutions, disponible notamment sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance, Actionnaires, Assemblée générale).

AUTORISATION À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'OPÉRER SUR LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ (Résolution 9)

Exposé des motifs

La neuvième résolution permet à la société de racheter ses propres actions dans les limites fixées par les actionnaires et conformément à la loi. Elle remplace l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 20 mai 2014, celle-ci arrivant à échéance en novembre 2015.

Il est donc proposé aux actionnaires de renouveler cette autorisation.

Ces opérations pourraient être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la société, le Conseil d'administration ne pourrait, pendant la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente résolution sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale.

Depuis le 20 mai 2014 (date de la dernière autorisation consentie par l'Assemblée générale), la société n'a ni acheté ni vendu de titres. Compte tenu de l'animation du marché secondaire et de la bonne liquidité du titre, Air France-KLM a suspendu, le 1^{er} mars 2012, son contrat de liquidité (lequel pourrait être réactivé si l'évolution des critères d'animation du marché ou de liquidité du titre le demandait). Au 31 décembre 2014, la société détenait directement 4 179 804 actions représentant 1,4% de son capital social.

Le programme de rachat proposé aux actionnaires aurait les caractéristiques suivantes :

- ◆ Prix d'achat unitaire maximum par action : 15 euros (hors frais) ;
- ◆ Nombre maximum d'actions pouvant être acquises : 5% du nombre d'actions composant le capital social (soit à titre indicatif au 31 décembre 2014, un nombre maximal de 15 010 963 actions pour un montant maximal théorique de 225 164 445 euros) ;
- ◆ Objectifs du programme : animation du cours dans le cadre du contrat de liquidité, remise de ces actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières, attribution ou cession des actions à des salariés et dirigeants du Groupe, conservation et remise ultérieure des actions à l'échange ou en paiement d'une acquisition, mise en œuvre de toute pratique de marché et réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur ;
- ◆ Durée maximale de l'autorisation : 18 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Neuvième résolution

Autorisation à donner au Conseil d'administration d'opérer sur les actions de la société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et aux dispositions du règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 :

1. autorise le Conseil d'administration à acheter des actions de la société, en une ou plusieurs fois, avec pour principaux objectifs :

- ◆ l'animation du marché des actions par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers,
- ◆ la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières émises par la société ou par des sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital et donnant droit par conversion, exercice, remboursement, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la société,
- ◆ la mise en œuvre de toute attribution ou cession d'actions en faveur de salariés et/ou mandataires sociaux de la société et des sociétés, en France ou en dehors de la France, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et, de toute attribution gratuite d'actions, de toute opération d'actionnariat des salariés, de tout dispositif de rémunération de la société, dans le cadre notamment des dispositions pertinentes du Code de commerce et/ou du Code du travail, ou de dispositions légales et réglementaires françaises ou étrangères, et la réalisation de toute opération de couverture afférente à ces opérations et engagements liés de la société, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques où le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'administration agira,
- ◆ la conservation ou la remise d'actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe,
- ◆ la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par la loi ou l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, de la réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur ;

2. décide que dans les limites prévues par la réglementation en vigueur, les actions pourront être acquises, cédées, échangées ou transférées, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur le marché (réglementé ou non), sur un système multilatéral de négociation (MTF), via un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions. Ces moyens incluent l'utilisation de tout instrument financier, produit dérivé, notamment la mise en place de stratégies optionnelles (achats et ventes d'options, à l'exclusion de la vente d'options de vente) dans le respect de la réglementation en vigueur. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociations de blocs pourra atteindre la totalité du programme ;
3. décide que ces opérations pourront être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente résolution sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale ;
4. fixe le prix maximum d'achat à 15 euros par action (hors frais) ;
5. décide que le nombre maximum d'actions acquises ne pourra à aucun moment excéder 5% du nombre d'actions composant le capital social (soit à titre indicatif au 31 décembre 2014, un nombre maximal de 15 010 963 actions et un montant théorique maximal de 225 164 445 euros sur la base du prix maximum d'achat par action tel que fixé ci-dessus).

En cas d'augmentation de capital par incorporation de primes, de réserves et de bénéfices, donnant lieu soit à une élévation de la valeur nominale, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement d'actions ou de toute opération portant sur le capital social, le Conseil d'administration pourra ajuster le prix d'achat précité afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;

6. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment à l'effet de passer tous ordres de bourse sur tous marchés ou procéder à toutes opérations hors marché, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achat ou de vente d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, établir tous documents, notamment un descriptif du programme de rachat d'actions, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tous autres organismes et généralement faire tout ce qui est nécessaire ;
7. décide que la présente résolution prive d'effet l'autorisation accordée par l'Assemblée générale du 20 mai 2014 dans sa 14^e résolution.

Le Conseil d'administration devra informer l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

La présente autorisation est donnée pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

À titre extraordinaire

Afin de tenir compte de la diversité des intérêts et attentes des actionnaires d'Air France-KLM, le Conseil d'administration a fait le choix de proposer à l'Assemblée générale trois séries de délégations financières : une première série utilisable en dehors des périodes d'offre publique, une deuxième série utilisable en période d'offre publique (avec des plafonds réduits) et, enfin, une autorisation d'augmentation du capital réservée aux salariés utilisable à tout moment. Les plafonds des délégations proposées en périodes d'offre publique s'imputent sur ceux des délégations proposées en dehors des périodes d'offre publique (montants non cumulatifs).

Les tableaux ci-dessous résument les propositions de délégations en matière d'autorisations financières qui sont soumises à votre Assemblée générale :

1. propositions de délégations utilisables en dehors des périodes d'offre publique

Résolution	Délégation	Durée	Plafond par résolution	Sous-plafond commun à plusieurs résolutions (12, 13, 14 et 15)	Sous-plafond commun à plusieurs résolutions (11, 12, 13, 14 et 15)	Plafond global commun à plusieurs résolutions (10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 24)
n°10	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) avec maintien du droit préférentiel de souscription	26 mois	150 millions d'euros de nominal (soit 50% du capital actuel)			
n°11	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) sans droit préférentiel de souscription mais avec un délai de priorité de souscription obligatoire	26 mois	45 millions d'euros de nominal (soit 15% du capital actuel)			
n°12	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) sans droit préférentiel de souscription mais avec un délai de priorité de souscription facultatif (autorisation limitée aux émissions par la Société et une de ses filiales de valeurs mobilières donnant accès aux titres de capital à émettre et aux émissions d'actions dans le cadre d'offres publiques d'échange)	26 mois	30 millions d'euros de nominal (soit 10% du capital actuel)			
n°13	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) par placement privé auprès d'investisseurs qualifiés / cercle restreint d'investisseurs	26 mois	30 millions d'euros (soit 10% du capital actuel)	30 millions d'euros de nominal (soit 10% du capital actuel)	45 millions d'euros (soit 15% du capital actuel)	150 millions d'euros (soit 50% du capital actuel)
n°14	Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) avec ou sans droit préférentiel de souscription (« greenshoe »)	26 mois	15% de l'émission initiale (dans la limite des plafonds fixés par les résolutions 10, 11, 12 et 13)			
n°15	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) pour rémunérer les apports en nature consentis à la société	26 mois	30 millions d'euros de nominal (soit 10% du capital actuel)			
n°16	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise	26 mois	150 millions d'euros de nominal (soit 50% du capital actuel)			

2. propositions de délégations utilisables en période d'offre publique

Résolution	Délégation	Durée	Plafond par résolution	Sous-plafond commun à plusieurs résolutions (19, 20, 21, et 22)	Sous-plafond commun à plusieurs résolutions (18, 19, 20, 21, et 22)	Plafond global commun à plusieurs résolutions (17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23)
n°17	Augmentation de capital (en période d'offre publique) avec maintien du droit préférentiel de souscription	26 mois	75 millions d'euros de nominal (soit 25% du capital actuel) [s'impute sur le plafond de la 10° résolution, utilisable hors période d'offre publique]			
n°18	Augmentation de capital (en période d'offre publique) sans droit préférentiel de souscription mais avec un délai de priorité de souscription obligatoire	26 mois	22,5 millions d'euros de nominal (soit 7,5% du capital actuel) [s'impute sur le plafond de la 11° résolution, utilisable hors période d'offre publique]			
n°19	Augmentation de capital (en période d'offre publique) sans droit préférentiel de souscription mais avec un délai de priorité de souscription facultatif (autorisation limitée aux émissions par la Société et une de ses filiales de valeurs mobilières donnant accès aux titres de capital à émettre et aux émissions d'actions dans le cadre d'offres publiques d'échange)	26 mois	15 millions d'euros de nominal (soit 5% du capital actuel) [s'impute sur le plafond de la 12° résolution, utilisable hors période d'offre publique]			
n°20	Augmentation de capital (en période d'offre publique) par placement privé auprès d'investisseurs qualifiés / cercle restreint d'investisseurs	26 mois	15 millions d'euros (soit 5% du capital actuel) [s'impute sur le plafond de la 13° résolution, utilisable hors période d'offre publique]	15 millions d'euros de nominal (soit 5% du capital actuel)	22,5 millions d'euros (soit 7,5% du capital actuel)	75 millions d'euros (soit 25% du capital actuel)
n°21	Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital (en période d'offre publique) avec ou sans droit préférentiel de souscription (« greenshoe »)	26 mois	15% de l'émission initiale (dans la limite des plafonds fixés par les résolutions 17, 18, 19, 20)			
n°22	Augmentation de capital (en période d'offre publique) pour rémunérer les apports en nature consentis à la société	26 mois	15 millions d'euros de nominal (soit 5% du capital actuel) [s'impute sur le plafond de la 15° résolution, utilisable hors période d'offre publique]			
n°23	Augmentation de capital (en période d'offre publique) par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise	26 mois	75 millions d'euros de nominal (soit 25% du capital actuel) [s'impute sur le plafond de la 16° résolution, utilisable hors période d'offre publique]			

3. propositions de délégations utilisables à tout moment

Résolution	Délégation	Durée	Plafond par résolution	Plafond global commun à plusieurs résolutions (10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 24)
n°24	Augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan épargne d'entreprise ou de groupe	26 mois	2% du capital au moment de chaque émission	150 millions d'euros (soit 50% du capital actuel)

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'ÉMETTRE DES ACTIONS/VALEURS MOBILIÈRES, AVEC MAINTIEN DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION (UTILISABLE EN DEHORS DES PÉRIODES D'OFFRE PUBLIQUE) (Résolution 10)

Exposé des motifs

Par cette résolution, il vous est proposé de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription par l'émission d'actions ordinaires de la société /et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance /et de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la société à émettre.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2013 dans sa 9^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 150 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum de 50% du capital actuel).

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital à émettre, le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder 1 milliard d'euros.

Ces émissions pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la société, pendant la durée de la période d'offre.

Dixième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la société /et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 50% du capital social, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger :

- (i) d'actions ordinaires de la société,
- (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la société à émettre, et
- (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;

de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;

2. décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3. décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;

4. décide que :

(a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 150 millions d'euros, étant précisé que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital,

- (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixés par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228- 40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;
5. décide que les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation ;
 6. décide que le Conseil d'administration fixera les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer leur droit de souscrire à titre irréductible et pourra instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qu'ils pourront exercer proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes ;
 7. décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - ◆ limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
 - ◆ répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - ◆ offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger ;
 8. constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
 9. décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la société qui pourraient être effectuées dans le cadre de la présente délégation pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;
 10. décide que la somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;
 11. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, décider de ne pas tenir compte des actions auto-détenues pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions ; à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et généralement faire tout le nécessaire ;
 12. décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2013 dans sa 9^e résolution.
- La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'ÉMETTRE DES ACTIONS/VALEURS MOBILIÈRES, PAR VOIE D'OFFRE AU PUBLIC, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES MAIS AVEC DÉLAI DE PRIORITÉ DE SOUSCRIPTION OBLIGATOIRE (UTILISABLE EN DEHORS DES PÉRIODES D'OFFRE PUBLIQUE) *(Résolution 11)*

Exposé des motifs

La politique du Conseil d'administration est, dans le cas où une augmentation de capital serait envisagée, de préférer par principe la procédure classique d'augmentation avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (10^e résolution). Cependant, il peut se présenter des circonstances particulières où une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires peut s'avérer nécessaire.

En effet, la suppression du droit préférentiel de souscription peut être préférable pour réaliser une émission de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de réussite. La suppression de ce droit dans le cadre d'une offre au public permettrait par ailleurs de faciliter l'accès de la société aux marchés de capitaux en raison de conditions de marché plus favorables.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration aurait recours à une augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription, il a souhaité que les actionnaires puissent être associés à cette opération en instaurant un délai de priorité de souscription obligatoire, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenu par chaque actionnaire. Par conséquent, il vous est proposé dans la 11^e résolution de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission d'actions ordinaires de la société et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence consentie par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2013 dans sa 10^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation ne pourra être supérieur à 45 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum de 15% du capital actuel). Ce montant maximum s'imputera sur le plafond fixé à la 10^e résolution de la présente Assemblée.

Ces opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital à émettre (telles que des obligations convertibles en actions Air France-KLM), le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder 1 milliard d'euros.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois derniers jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%.

Onzième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la société /et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription obligatoire dans la limite de 15% du capital social, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider,

en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger par voie d'offre au public :

(i) d'actions ordinaires de la société, et

(ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;

de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;

2. décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;
4. décide que :
 - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 45 millions d'euros, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 150 millions d'euros fixé à la 10^e résolution de la présente Assemblée, et
 - (ii) que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital,
 - (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixés par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 1 milliard d'euros fixé à la 10^e résolution de la présente Assemblée, et
 - (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;
5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation ;
6. constate que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donnent droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ;
7. décide de conférer aux actionnaires un délai de priorité obligatoire de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits

négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible, et délègue par conséquent au Conseil d'administration le pouvoir d'en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

8. décide que :
 - ♦ le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission, soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5% après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance,
 - ♦ le prix d'émission des autres valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue immédiatement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent ;
9. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - ♦ limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
 - ♦ répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - ♦ offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger ;
10. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et généralement faire tout le nécessaire ;
11. décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2013 dans sa 10^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'ÉMETTRE DES VALEURS MOBILIÈRES, PAR VOIE D'OFFRE AU PUBLIC, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES MAIS AVEC DÉLAI DE PRIORITÉ DE SOUSCRIPTION FACULTATIF (UTILISABLE EN DEHORS DES PÉRIODES D'OFFRE PUBLIQUE) (Résolution 12)

Exposé des motifs

Dans un marché boursier extrêmement volatil, il est important de pouvoir disposer de flexibilité car la rapidité d'exécution d'une opération de marché peut être un facteur clé de sa réussite. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'administration vous propose de lui déléguer votre compétence pour (i) procéder à des émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la société à émettre et (ii) autoriser l'émission par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à l'attribution de titres de capital de la société, sans droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public.

Par ailleurs, si les circonstances le permettent, le Conseil d'administration pourra, dans ces cas, instituer un délai de priorité de souscription au profit des actionnaires existants, comme cela avait été fait en 2009 lors de l'émission d'obligations convertibles en actions Air France-KLM.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2013 dans sa 11^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Les augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription susceptibles d'être réalisées au titre de cette résolution seront limitées aux émissions par Air France-KLM ou ses filiales de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société à émettre et aux émissions d'actions ordinaires dans le cadre d'offres publiques d'échange initiées par la société.

Ces opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 30 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum de 10% du capital actuel). Ce montant maximum s'imputera sur chacun des plafonds fixés aux 10^e et 11^e résolutions de la présente Assemblée.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital de la société, le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder 1 milliard d'euros. Ce montant maximum s'imputera sur le plafond de 1 milliard d'euros fixé à la 10^e résolution de la présente Assemblée.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois derniers jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%.

Douzième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et à l'effet d'autoriser l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à l'attribution de titres de capital de la société par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et délai de priorité de souscription facultatif dans la limite de 10% du capital social, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, ou selon le cas, autoriser, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger par voie d'offre au public :

(i) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance donnant accès à des titres de capital de la société à émettre, et

(ii) de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à l'attribution de titres de capital de la société par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ;

de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;

2. décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3. décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;
4. décide que :
- (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 30 millions d'euros, étant précisé :
- (i) que ce montant s'imputera sur le montant nominal total d'augmentation de capital de 45 millions d'euros fixé à la 11^e résolution de la présente Assemblée ainsi que sur le plafond nominal global de 150 millions d'euros fixé à la 10^e résolution de la présente Assemblée, et
- (ii) que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital,
- (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixés par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :
- (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 1 milliard d'euros fixé à la 10^e résolution de la présente Assemblée, et
- (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;
5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seront émises en vertu de la présente délégation ;
6. constate que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donnent droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ;
7. décide que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un délai de priorité de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible, et délègue par conséquent au Conseil d'administration le pouvoir d'en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
8. décide que :
- ♦ le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission, soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5% après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance,
 - ♦ le prix d'émission des autres valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue immédiatement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent ;
9. décide que le Conseil d'administration pourra, dans la limite du montant global d'augmentation de capital autorisé au paragraphe 4.a) ci-dessus, émettre des actions ordinaires de la société et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre de la société à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la société, dans les termes et sous les conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce ;
10. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
- ♦ limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
 - ♦ répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - ♦ offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger ;
11. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et généralement faire tout le nécessaire ;
12. décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2013 dans sa 11^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'ÉMETTRE DES ACTIONS ET DES VALEURS MOBILIÈRES, SANS DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION, PAR PLACEMENT PRIVÉ VISÉ AU II DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER (UTILISABLE EN DEHORS DES PÉRIODES D'OFFRE PUBLIQUE) *(Résolution 13)*

Exposé des motifs

La 13^e résolution a pour objet de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, la compétence de procéder, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie de placement privé visé à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, à l'émission d'actions ordinaires de la société et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la société à émettre.

L'émission serait réalisée au profit de personnes fournissant des services d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, d'investisseurs qualifiés et/ou d'un cercle restreint d'investisseurs sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Cette délégation offrirait une plus grande souplesse à la société dans son accès au marché en lui permettant notamment d'accéder rapidement aux catégories d'investisseurs énumérées précédemment. Cette souplesse a vocation à permettre à la société d'exécuter un placement dans les conditions les plus favorables, notamment dans des circonstances où la rapidité d'exécution est une condition essentielle de la réussite de l'opération.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 30 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum de 10% du capital actuel). Ce montant maximum s'imputera sur chacun des plafonds fixés aux 10^e, 11^e et 12^e résolutions de la présente Assemblée.

Ces opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois derniers jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%.

Treizième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la société /et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans droit préférentiel de souscription, par placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dans la limite de 10% du capital, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux articles L.225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, avec suppression du

droit préférentiel de souscription par placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier :

- (i) d'actions ordinaires de la société,
 - (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance donnant accès à des titres de capital de la société à émettre, et
 - (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;

2. décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
 3. décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;
 4. décide que :
 - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 30 millions d'euros, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le montant nominal d'augmentation de capital de 30 millions d'euros fixé à la 12^e résolution de la présente Assemblée, sur le montant nominal total d'augmentation de capital de 45 millions d'euros fixé à la 11^e résolution de la présente Assemblée ainsi que sur le plafond nominal global de 150 millions d'euros fixé à la 10^e résolution de la présente Assemblée,
 - (ii) que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital,
 - (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixés par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 1 milliard d'euros fixé à la 10^e résolution de la présente Assemblée, et
 - (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;
 5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seraient émises dans le cadre de la présente délégation ;
 6. constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnent accès au capital de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
 7. décide que :
 - ♦ le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions applicables au jour de l'émission, soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5% après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la date de jouissance,
 - ♦ le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue, ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent ;
 8. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet de :
 - ♦ fixer les dates et modalités des émissions, le prix de souscription, les caractéristiques et le mode de libération des valeurs mobilières à émettre immédiatement ou à terme, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou d'échange, ainsi que les conditions dans lesquelles elles donneront droit à des actions à émettre ou existantes de la société ou d'une filiale,
 - ♦ fixer notamment, le caractère subordonné ou non des valeurs mobilières représentatives de droits de créance, leur mode et prix de remboursement qui pourra être fixe ou variable, avec ou sans prime, leur durée déterminée ou indéterminée, leur taux d'intérêt, ainsi que, le cas échéant, les modalités de la subordination du principal et/ou des intérêts et leur rang de priorité, ainsi que les conditions et modes d'amortissement,
 - ♦ fixer la date de jouissance même rétroactive des actions à émettre,
 - ♦ fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les modalités selon lesquelles seront préservés les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital social de la société,
 - ♦ constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités de publicité requises,
 - ♦ prendre généralement toutes mesures utiles, effectuer toutes formalités et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées.
- La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'AUGMENTER LE NOMBRE DE TITRES À ÉMETTRE EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC OU SANS DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DANS LA LIMITE DE 15% DE L'ÉMISSION INITIALE (UTILISABLE EN DEHORS DES PÉRIODES D'OFFRE PUBLIQUE) (Résolution 14)

Exposé des motifs

En cas de demandes excédentaires de souscription aux augmentations de capital prévues par les 10^e, 11^e, 12^e et 13^e résolutions, la 14^e résolution prévoit que le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions et limites légales, à savoir dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour cette émission, dans la limite des plafonds fixés aux 11^e, 12^e et 13^e résolutions de la présente Assemblée et du plafond global fixé à la 10^e résolution de la présente Assemblée.

Compte tenu notamment de la volatilité des conditions de marché actuelles, le Conseil d'administration estime qu'il est nécessaire de renouveler cette autorisation qui permet l'exercice d'options de surallocation, mécanisme usuel et conforme aux pratiques de marché.

Les émissions pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la société, pendant la durée de l'offre.

Quatorzième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre, pour chacune des émissions réalisées en vertu des 10^e, 11^e, 12^e et 13^e résolutions de la présente Assemblée, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;
2. décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un

tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;

3. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur les plafonds fixés aux 11^e, 12^e et 13^e résolutions de la présente Assemblée ainsi que sur le plafond nominal global de capital de 150 millions d'euros fixé à la 10^e résolution de la présente Assemblée ;
4. décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2013 dans sa 12^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL DANS LA LIMITE DE 10% DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ EN VUE DE RÉMUNÉRER DES APPORTS EN NATURE CONSENTIS À LA SOCIÉTÉ (UTILISABLE EN DEHORS DES PÉRIODES D'OFFRE PUBLIQUE)

(Résolution 15)

Exposé des motifs

La 15^e résolution a pour objet de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs pour décider, dans la limite de 10% du capital de la société, l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à votre société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital. Cette délégation permettrait à la société d'acquiescer des participations dans des sociétés non cotées. Ces acquisitions pourraient alors être financées, en tout ou partie en actions, plutôt que par endettement. Le Conseil d'administration pourrait ainsi décider d'augmenter le capital en contrepartie de l'apport d'actions ou de valeurs mobilières à la société.

L'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société serait réalisée sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Dans le cadre de cette délégation, les augmentations de capital resteraient limitées à 10% du capital et en cas d'usage de cette délégation, le Conseil d'administration statuerait sur le rapport d'un Commissaire aux apports dans les conditions fixées par la loi.

Ces opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Le montant maximum d'augmentation de capital visé par la présente résolution ne serait pas autonome mais s'imputerait sur chacun des plafonds fixés aux 10^e, 11^e et 12^e résolutions de la présente Assemblée.

La durée de validité de cette autorisation serait fixée à 26 mois.

Quinzième résolution

Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social dans la limite de 10% du capital de la société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

1. délègue au Conseil d'administration, en application des dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour augmenter, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports, le capital social, par l'émission d'actions ordinaires de la société et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la société, dans la limite de 10% du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
2. décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;
3. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond d'augmentation de capital de 30 millions d'euros fixé à la 12^e résolution de la présente Assemblée, sur le plafond d'augmentation de capital de 45 millions

d'euros fixé à la 11^e résolution de la présente Assemblée ainsi que sur le plafond maximal d'augmentation de capital de 150 millions d'euros fixé à la 10^e résolution de la présente Assemblée ;

4. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :
 - ♦ arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment évaluer les apports ainsi que l'octroi, le cas échéant, d'avantages particuliers,
 - ♦ fixer le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance des titres à émettre,
 - ♦ procéder le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'apport, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions,
 - ♦ constater la réalisation de l'augmentation de capital et modifier les statuts en conséquence, et
 - ♦ prendre plus généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises et procéder à toutes formalités de publicité requises.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée.

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE RÉSERVES, BÉNÉFICES, PRIMES D'ÉMISSION OU AUTRES SOMMES DONT LA CAPITALISATION SERAIT ADMISE (UTILISABLE EN DEHORS DES PÉRIODES D'OFFRE PUBLIQUE) (Résolution 16)

Exposé des motifs

La 16^e résolution a pour objet de renouveler la délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2013 dans sa 13^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour, à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions et/ou l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, dans la limite d'un montant de 150 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum de 50% du capital actuel).

Ces opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Le montant maximum d'augmentation de capital visé par la présente résolution s'imputerait sur le plafond global d'augmentation de capital fixé à la 10^e résolution de la présente Assemblée.

Le renouvellement de cette autorisation vise à permettre l'augmentation du capital de la société par simple virement au compte « Capital social » des réserves, bénéfices ou primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise. Ces opérations ne modifient pas la valeur de la société, n'affectent pas les droits des actionnaires et peuvent notamment permettre d'établir une plus juste proportion entre la valeur nominale de l'action et sa valeur boursière.

Seizième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise dans la limite de 50% du capital social, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants et L. 225-130 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par émission et attribution gratuite d'actions nouvelles, par élévation de la valeur nominale des actions, ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
2. décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;
3. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 150 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond maximal d'augmentation de capital de 150 millions d'euros fixé à la 10^e résolution de la présente Assemblée ;
4. décide qu'en cas d'attribution d'actions nouvelles le Conseil d'administration pourra décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes

seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions fixées par la loi ;

5. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées, fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions à émettre ou majorer le montant nominal des actions composant le capital social, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour la dotation à la réserve légale, procéder à tous ajustements nécessaires destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées et, généralement, faire tout le nécessaire ;
6. décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2013 dans sa 13^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'ÉMETTRE DES ACTIONS / VALEURS MOBILIÈRES, AVEC MAINTIEN DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION (UTILISABLE EN PÉRIODE D'OFFRE PUBLIQUE) (Résolution 17)

Par cette résolution, il vous est proposé de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription par l'émission d'actions ordinaires de la Société /et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance /et de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 75 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum de 25% du capital actuel). Ce montant maximum s'imputera sur le plafond global fixé à la 10^e résolution de la présente Assemblée.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital à émettre, le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder 1 milliard d'euros.

Ces émissions pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la société.

Dix-septième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société /et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 25% du capital social, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger :
 - (i) d'actions ordinaires de la Société,
 - (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et,
 - (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;
2. décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre ;

4. décide que :
 - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 75 millions d'euros, étant précisé que (i) ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 150 millions d'euros de nominal (soit 50% du capital actuel) fixé à la 10^e résolution de la présente Assemblée et que (ii) ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital,
 - (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixés par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;
5. décide que les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription

aux valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation ;

6. décide que le Conseil d'administration fixera les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer leur droit de souscrire à titre irréductible et pourra instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qu'ils pourront exercer proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes ;
7. décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - ◆ limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
 - ◆ répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - ◆ offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger ;
8. constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
9. décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société qui pourraient être effectuées dans le cadre de la présente délégation pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne

seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;

10. décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;
11. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, décider de ne pas tenir compte des actions auto-détenues pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions ; à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et généralement faire tout le nécessaire.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'ÉMETTRE DES ACTIONS / VALEURS MOBILIÈRES, PAR VOIE D'OFFRE AU PUBLIC, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES MAIS AVEC DÉLAI DE PRIORITÉ DE SOUSCRIPTION OBLIGATOIRE (UTILISABLE EN PÉRIODE D'OFFRE PUBLIQUE) (résolution 18)

La politique du Conseil d'administration est, dans le cas où une augmentation de capital serait envisagée, de préférer par principe la procédure classique d'augmentation avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (17^e résolution – utilisable en période d'offre publique). Cependant, il peut se présenter des circonstances particulières où une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires peut s'avérer nécessaire.

En effet, la suppression du droit préférentiel de souscription peut être préférable pour réaliser une émission de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de réussite. La suppression de ce droit dans le cadre d'une offre au public permettrait par ailleurs de faciliter l'accès de la Société aux marchés de capitaux en raison de conditions de marché plus favorables.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration aurait recours à une augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription, il a souhaité que les actionnaires puissent être associés à cette opération en instaurant un délai de priorité de souscription obligatoire, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenu par chaque actionnaire. Par conséquent, il vous est proposé dans la 18^{ème} résolution de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation ne pourra être supérieur à 22,5 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum de 7,5% du capital actuel). Ce montant maximum s'imputera sur les plafonds respectivement fixés aux 11^e et 17^e résolutions de la présente Assemblée.

Les opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la société.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital à émettre (telles que des obligations convertibles en actions Air France-KLM), le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder 1 milliard d'euros.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois derniers jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%.

Dix-huitième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société /et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription obligatoire dans la limite de 7,5% du capital social, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger par voie d'offre au public :

(i) d'actions ordinaires de la Société et,

(ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;

de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;

2. décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3. décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre ;
 4. décide que :
 - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 22,5 millions d'euros, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 75 millions d'euros fixé à la 17^e résolution de la présente Assemblée et sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 45 millions d'euros fixé à la 11^e résolution de la présente Assemblée,
 - (ii) que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
 - (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixés par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 1 milliard d'euros fixé à la 17^e résolution de la présente Assemblée et,
 - (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;
 5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation ;
 6. constate que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donnent droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ;
 7. décide de conférer aux actionnaires un délai de priorité obligatoire de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible, et délègue par conséquent au Conseil d'administration le pouvoir d'en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 8. décide que :
 - ◆ le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission, soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5% après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance,
 - ◆ le prix d'émission des autres valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue immédiatement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent ;
 9. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - ◆ limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
 - ◆ répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - ◆ offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger ;
 10. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et généralement faire tout le nécessaire.
- La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'ÉMETTRE DES VALEURS MOBILIÈRES, PAR VOIE D'OFFRE AU PUBLIC, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES MAIS AVEC DÉLAI DE PRIORITÉ DE SOUSCRIPTION FACULTATIF (UTILISABLE EN PÉRIODE D'OFFRE PUBLIQUE) (résolution 19)

Dans un marché boursier extrêmement volatil, il est important de pouvoir disposer de flexibilité car la rapidité d'exécution d'une opération de marché peut être un facteur clé de sa réussite. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'administration vous propose de lui déléguer votre compétence pour (i) procéder à des émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (ii) autoriser l'émission par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à l'attribution de titres de capital de la Société, sans droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public.

Par ailleurs, si les circonstances le permettent, le Conseil d'administration pourra, dans ces cas, instituer un délai de priorité de souscription au profit des actionnaires existants.

Les augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription susceptibles d'être réalisées au titre de cette résolution seront limitées aux émissions par Air France-KLM ou ses filiales de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société à émettre et aux émissions d'actions ordinaires dans le cadre d'offres publiques d'échange initiées par la Société.

Ces opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la société.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 15 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum de 5% du capital actuel). Ce montant maximum s'imputera sur le plafond fixé à la 12^e résolution de la présente Assemblée et sur chacun des plafonds fixés aux 17^e et 18^e résolutions de la présente Assemblée.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital de la Société, le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder 1 milliard d'euros. Ce montant maximum s'imputera sur le plafond de 1 milliard d'euros fixé à la 17^e résolution de la présente Assemblée.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois derniers jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%.

Dix-neuvième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et à l'effet d'autoriser l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à l'attribution de titres de capital de la Société par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et délai de priorité de souscription facultatif dans la limite de 5% du capital social, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, ou selon le cas, autoriser, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger par voie d'offre au public :

(i) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et,

(ii) de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à l'attribution de titres de capital de la Société par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ;

de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

2. décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
 3. décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre ;
 4. décide que :
 - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 15 millions d'euros, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 22,5 millions d'euros fixé à la 18^e résolution de la présente Assemblée, sur le plafond nominal global de 75 millions d'euros fixé à la 17^e résolution de la présente Assemblée ainsi que sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 30 millions d'euros fixé à la 12^e résolution de la présente Assemblée et,
 - (ii) que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital,
 - (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixés par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 1 milliard d'euros fixé à la 17^e résolution de la présente Assemblée et,
 - (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;
 5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seront émises en vertu de la présente délégation ;
 6. constate que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donnent droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ;
 7. décide que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un délai de priorité de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible, et délègue par conséquent au Conseil d'administration le pouvoir d'en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 8. décide que :
 - ◆ le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission, soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5% après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance,
 - ◆ le prix d'émission des autres valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue immédiatement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent ;
 9. décide que le Conseil d'administration pourra, dans la limite du montant global d'augmentation de capital autorisé au paragraphe 4.a) ci-dessus, émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre de la Société à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, dans les termes et sous les conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce ;
 10. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - ◆ limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
 - ◆ répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - ◆ offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger ;
 11. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et généralement faire tout le nécessaire.
- La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'ÉMETTRE DES ACTIONS/VALEURS MOBILIÈRES, SANS DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION, PAR PLACEMENT PRIVÉ VISÉ AU II DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER (UTILISABLE EN PÉRIODE D'OFFRE PUBLIQUE) (résolution 20)

La 20^e résolution a pour objet de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, la compétence de procéder, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie de placement privé visé à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, à l'émission d'actions ordinaires de la Société/et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre.

L'émission serait réalisée au profit de personnes fournissant des services d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, d'investisseurs qualifiés et/ou d'un cercle restreint d'investisseurs sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Cette délégation offrirait une plus grande souplesse à la Société dans son accès au marché en lui permettant notamment d'accéder rapidement aux catégories d'investisseurs énumérées précédemment. Cette souplesse a vocation à permettre à la Société d'exécuter un placement dans les conditions les plus favorables, notamment dans des circonstances où la rapidité d'exécution est une condition essentielle de la réussite de l'opération.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 15 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum de 5% du capital actuel). Ce montant maximum s'imputera sur le plafond fixé à la 13^e résolution de la présente Assemblée ainsi que sur chacun des plafonds fixés aux 17^e, 18^e et 19^e résolutions de la présente Assemblée.

Les émissions pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la société.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois derniers jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%.

Vingtième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société /et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans droit préférentiel de souscription, par placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dans la limite de 5% du capital, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-135, L.225-136, L.228-91 à L.228-93 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier :

(i) d'actions ordinaires de la Société,

(ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et,

(iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;

de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

2. décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3. décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre ;

4. décide que:

(a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 15 millions d'euros, étant précisé :

(i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 15 millions d'euros fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée, sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 22,5 millions d'euros fixé à la 18^e résolution de la présente Assemblée, sur le plafond nominal global de 75 millions d'euros fixé à la 17^e résolution de la présente Assemblée ainsi que sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 30 millions d'euros fixé à la 13^e résolution de la présente Assemblée,

(ii) que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

(b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixés par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :

(i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 1 milliard d'euros fixé à la 17^e résolution de la présente Assemblée et,

(ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;

5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seraient émises dans le cadre de la présente délégation ;

6. constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnent accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

7. décide que :

♦ le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions applicables au jour de l'émission, soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5% après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la date de jouissance,

♦ le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue, ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent ;

8. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet de :

♦ fixer les dates et modalités des émissions, le prix de souscription, les caractéristiques et le mode de libération des valeurs mobilières à émettre immédiatement ou à terme, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou d'échange, ainsi que les conditions dans lesquelles elles donneront droit à des actions à émettre ou existantes de la Société ou d'une filiale,

♦ fixer notamment, le caractère subordonné ou non des valeurs mobilières représentatives de droits de créance, leur mode et prix de remboursement qui pourra être fixe ou variable, avec ou sans prime, leur durée déterminée ou indéterminée, leur taux d'intérêt, ainsi que, le cas échéant, les modalités de la subordination du principal et/ou des intérêts et leur rang de priorité, ainsi que les conditions et modes d'amortissement,

♦ fixer la date de jouissance même rétroactive des actions à émettre,

♦ fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les modalités selon lesquelles seront préservés les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital social de la Société,

♦ constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités de publicité requises,

♦ prendre généralement toutes mesures utiles, effectuer toutes formalités et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée.

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'AUGMENTER LE NOMBRE DE TITRES À ÉMETTRE EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC OU SANS DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DANS LA LIMITE DE 15% DE L'ÉMISSION INITIALE (UTILISABLE EN PÉRIODE D'OFFRE PUBLIQUE) (résolution 21)

En cas de demandes excédentaires de souscription aux augmentations de capital prévues par les 17^e, 18^e, 19^e et 20^e résolutions, la 21^e résolution prévoit que le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions et limites légales, à savoir dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour cette émission, dans la limite des plafonds fixés aux 18^e, 19^e et 20^e résolutions de la présente Assemblée et du plafond global fixé à la 17^e résolution de la présente Assemblée.

Compte tenu notamment de la volatilité des conditions de marché actuelles, le Conseil d'administration estime qu'il est nécessaire de renouveler cette autorisation qui permet l'exercice d'options de surallocation, mécanisme usuel et conforme aux pratiques de marché.

Les émissions pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la société.

Vingt-et-unième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre, pour chacune des émissions réalisées en vertu des 17^e, 18^e, 19^e et 20^e résolutions de la présente Assemblée, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;

2. décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre ;
3. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur les plafonds fixés aux 18^e, 19^e et 20^e résolutions de la présente Assemblée ainsi que sur le plafond nominal global de capital de 75 millions d'euros fixé à la 17^e résolution de la présente Assemblée.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL DANS LA LIMITE DE 5% DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ EN VUE DE RÉMUNÉRER DES APPORTS EN NATURE CONSENTIS À LA SOCIÉTÉ (UTILISABLE EN PÉRIODE D'OFFRE PUBLIQUE) (résolution 22)

La 22^e résolution a pour objet de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs pour décider, dans la limite de 5% du capital de la Société, l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à votre Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital. Cette délégation permettrait à la Société d'acquérir des participations dans des sociétés non cotées. Ces acquisitions pourraient alors être financées, en tout ou partie en actions, plutôt que par endettement. Le Conseil d'administration pourrait ainsi décider d'augmenter le capital en contrepartie de l'apport d'actions ou de valeurs mobilières à la Société.

L'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société serait réalisée sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Dans le cadre de cette délégation, les augmentations de capital resteraient limitées à 5% du capital et en cas d'usage de cette délégation, le Conseil d'administration statuerait sur le rapport d'un Commissaire aux apports dans les conditions fixées par la loi.

Les opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la société.

Le montant maximum des augmentations de capital visées par la présente résolution ne serait pas autonome mais s'imputerait sur le plafond fixé à la 15^e résolution ainsi que sur chacun des plafonds fixés aux 17^e, 18^e et 19^e résolutions de la présente Assemblée.

La durée de validité de cette autorisation serait fixée à 26 mois.

Vingt-deuxième résolution

Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social dans la limite de 5% du capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

1. délègue au Conseil d'administration, en application des dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour augmenter, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports, le capital social, par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, dans la limite de 5% du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
2. décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre ;
3. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 15 millions d'euros fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée, sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 22,5 millions d'euros fixé à la 18^e résolution de la présente Assemblée, sur le plafond nominal global de 75 millions d'euros fixé à la 17^e résolution de la présente Assemblée ainsi que sur le

plafond nominal d'augmentation de capital de 30 millions d'euros fixé à la 15^e résolution de la présente Assemblée ;

4. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :
 - ♦ arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment évaluer les apports ainsi que l'octroi, le cas échéant, d'avantages particuliers,
 - ♦ fixer le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance des titres à émettre,
 - ♦ procéder le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'apport, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions,
 - ♦ constater la réalisation de l'augmentation de capital et modifier les statuts en conséquence et,
 - ♦ prendre plus généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises et procéder à toutes formalités de publicité requises ;

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée.

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE RÉSERVES, BÉNÉFICES, PRIMES D'ÉMISSION OU AUTRES SOMMES DONT LA CAPITALISATION SERAIT ADMISE (UTILISABLE EN PÉRIODE D'OFFRE PUBLIQUE) (résolution 23)

La 23^e résolution a pour objet de renouveler la délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2013 dans sa 13^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions et/ou l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, dans la limite d'un montant de 75 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum de 25% du capital actuel).

Les opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la société.

Le montant maximum d'augmentation de capital visé par la présente résolution s'imputerait sur chacun des plafonds d'augmentation de capital fixés aux 16^e et 17^e résolutions de la présente Assemblée.

Le renouvellement de cette autorisation vise à permettre l'augmentation du capital de la Société par simple virement au compte « Capital social » des réserves, bénéfices ou primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise. Ces opérations ne modifient pas la valeur de la Société, n'affectent pas les droits des actionnaires et peuvent notamment permettre d'établir une plus juste proportion entre la valeur nominale de l'action et sa valeur boursière.

Vingt-troisième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise dans la limite de 25% du capital social, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)

L'Assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants et L. 225-130 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par émission et attribution gratuite d'actions nouvelles, par élévation de la valeur nominale des actions, ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
2. décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre ;
3. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 75 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 75 millions d'euros fixé à la 17^e résolution de la présente Assemblée ainsi que sur le plafond nominal global de 150 millions d'euros fixé à la 16^e résolution de la présente Assemblée ;
4. décide qu'en cas d'attribution d'actions nouvelles le Conseil d'administration pourra décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions fixées par la loi ;
5. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées, fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions à émettre ou majorer le montant nominal des actions composant le capital social, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour la dotation à la réserve légale, procéder à tous ajustements nécessaires destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées et, généralement, faire tout le nécessaire.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

ACCÈS DES SALARIÉS AU CAPITAL (Résolution 24)

Exposé des motifs

Cette résolution répond à la volonté de la société d'associer l'ensemble des salariés du Groupe Air France-KLM à son développement tout en créant un sentiment d'appartenance et en cherchant à rapprocher leurs intérêts de ceux des actionnaires de la société.

En outre, les délégations de compétence consenties au Conseil d'administration d'augmenter le capital emportent l'obligation légale corrélative de présenter à l'Assemblée un projet de résolution permettant une éventuelle augmentation de capital réservée aux salariés.

Par le vote de cette résolution, vous donnerez la possibilité au Conseil d'administration d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la société ou des sociétés qui lui sont liées et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration.

Le montant nominal total des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 2% du capital social de la société existant au moment de chaque émission. Le prix d'émission des actions sera déterminé dans les conditions légales et réglementaires (soit à ce jour, au maximum, la moyenne des cours des vingt derniers jours de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription), éventuellement diminué d'une décote maximale de 20%.

Cette autorisation est donnée pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée. Elle met fin, avec effet immédiat, à l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 20 mai 2014 dans sa 16^e résolution.

Au 31 décembre 2014, les salariés détenaient, dans des fonds communs de placement d'entreprise, 6,8% du capital social. Le droit de vote en Assemblée générale est exercé directement par les salariés.

Vingt-quatrième résolution

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 2% du capital social, pour une durée de 26 mois

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet, de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire et, le cas échéant, par l'attribution d'actions gratuites dans les limites fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail, ou d'autres titres donnant accès au capital dans les conditions fixées par la loi, réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
2. décide que les bénéficiaires des augmentations de capital, présentement autorisées, seront les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration ;
3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des adhérents desdits plans ;
4. autorise le Conseil d'administration à céder les actions ou autres titres donnant accès au capital de la société, acquis par la société conformément au programme de rachat voté par l'Assemblée générale mixte en date de ce jour dans sa neuvième résolution ci-dessus (ou dans toute autre résolution ultérieure ayant le même objet), en une ou plusieurs fois, dans les limites fixées par ce programme, aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la société ainsi que des entreprises qui lui sont liées dans les conditions des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail ;
5. décide que le montant nominal total des augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 2% du capital social de la société existant au moment de chaque émission et que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 150 millions d'euros fixé à la 10^e résolution de la présente Assemblée ;
6. décide que le prix de souscription des actions à verser par les bénéficiaires visés ci-dessus, en application de la présente délégation, ne pourra être ni supérieur à la moyenne des premiers cours cotés respectivement de l'action sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne ;

7. décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet, notamment :
- (i) d'arrêter l'ensemble des conditions et modalités de la ou des opérations à intervenir et notamment :
- ◆ déterminer le périmètre des émissions réalisées en vertu de la présente autorisation,
 - ◆ fixer les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ou céder, décider des montants proposés à la souscription ou à la cession, arrêter les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de cession, de libération, de délivrance et de jouissance des valeurs mobilières et, plus généralement, de l'ensemble des modalités de chaque émission,
- ◆ sur ces seules décisions, après chaque augmentation de capital, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital,
 - (ii) d'accomplir tous actes et formalités à l'effet de réaliser et constater l'augmentation ou les augmentations de capital ;
8. décide que la présente délégation prive d'effet la délégation consentie au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 20 mai 2014 en sa 16^e résolution.
- La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

AJOUT D'UN NOUVEL ARTICLE 9.7 DES STATUTS RELATIF AU MAINTIEN DES DROITS DE VOTE SIMPLES *(Résolution 25)*

Exposé des motifs

La loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 « visant à reconquérir l'économie réelle » dite « loi Florange » généralise, dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, le droit de vote double pour toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire, sauf clause contraire des statuts adoptée postérieurement à la promulgation de la loi.

Afin de maintenir l'égalité de traitement entre les actionnaires détenant leurs actions au nominatif et ceux les détenant au porteur, il vous est proposé de décider d'utiliser la faculté conférée par l'article L. 225-123 alinéa 3 du Code de commerce de ne pas conférer de droit de vote double, de conserver les droits de vote simples et de modifier en conséquence les statuts.

En cas de rejet de la résolution, il sera automatiquement conféré, à compter du 3 avril 2016, un droit de vote double à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom d'un même actionnaire.

Vingt-cinquième résolution

Ajout d'un nouvel article 9.7 des statuts afin d'introduire une clause pour conserver des droits de vote simples

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

1. décide, afin de conserver des droits de vote simples, d'ajouter un nouvel article 9.7 « Droit de vote » rédigé comme suit :
« *Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Par dérogation*

aux dispositions de l'article L. 225-123 alinéa 3 du Code de commerce, chaque action donne droit à une (1) seule voix. » ;

2. décide de modifier en conséquence le titre de l'article 9 comme suit : « *Article 9, Forme des actions – Identification des détenteurs – Droit de vote* » ;
3. le reste de l'article 9 demeure inchangé.

MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 17 DES STATUTS RELATIVES A LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION *(Résolution 26)*

Par la 26^e résolution, il vous est proposé d'introduire dans les statuts de la Société, les modalités de désignation des administrateurs représentant les salariés, en application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce introduit par la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 de sécurisation de l'emploi.

Les statuts prévoiraient la nomination d'un administrateur par le Comité de groupe français d'Air France-KLM. Si le nombre d'administrateurs au sens de la loi précitée venait à dépasser douze, un second administrateur représentant les salariés serait désigné par le Comité d'entreprise européen.

La durée des mandats des administrateurs représentant les salariés est de deux ans expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale annuelle qui se tient dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Ce dispositif transitoire permettrait au Groupe de se conformer à la réglementation en vigueur tout en laissant le temps à la stabilisation du cadre juridique applicable à un groupe international et à une concertation adaptée au sein du Groupe.

Ces administrateurs représentant les salariés ont les mêmes droits et obligations que ceux des administrateurs élus directement par l'Assemblée générale, à l'exception de l'obligation de détenir un certain nombre d'actions.

Conformément à la loi, le projet de modification des statuts a été soumis pour avis au Comité de groupe français d'Air France-KLM.

La désignation de l'administrateur devra intervenir dans les six mois suivant la modification des statuts.

En outre, la procédure de désignation des administrateurs représentant les salariés actionnaires a été précisée afin d'être mieux adaptée à la réalité actuelle de l'actionnariat salarié au sein du groupe Air France-KLM (détenion à travers les fonds communs de placement d'entreprise d'actionnariat salarié).

Enfin, il est fait référence au régime introduit par l'ordonnance du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique concernant la désignation de représentants par l'Etat ou d'administrateurs sur proposition de celui-ci.

Vingt-sixième résolution

Modifications de l'article 17 des statuts relatives à la représentation des salariés et des salariés actionnaires au sein du Conseil d'administration

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et après avis du Comité de groupe de la Société, décide :

- ◆ d'introduire une section (17-3) au sein de l'article 17 des statuts de la Société afin de déterminer les modalités de désignation du ou des administrateur(s) représentant les salariés au sein du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi,
- ◆ de préciser les dispositions des sections 17-1 et 17-2 de l'article 17 des statuts relatives à la représentation des salariés (et anciens) actionnaires au sein du Conseil d'administration, et
- ◆ de faire référence au régime introduit par l'ordonnance du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique concernant la désignation d'administrateurs par l'Etat ou sur proposition de celui-ci.

En conséquence, l'article 17 sera libellé comme suit :

Article 17 - Conseil d'administration

« 17-1 - Composition du Conseil d'administration »

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de 3 à 18 membres au plus (en ce compris l'éventuel représentant désigné par l'Etat ainsi que les éventuels administrateurs nommés sur proposition de celui-ci, en application de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014).

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination ou de sa cooptation, elle est tenue de désigner un représentant permanent.

Ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal des administrateurs mentionnés au premier alinéa du présent article :

- (a) les administrateurs élus par l'assemblée générale des actionnaires conformément à l'article L.225-23 du Code de commerce sur proposition des salariés (et anciens salariés) actionnaires visés à l'article L.225-102 du Code de commerce.

Comme le permet l'article L. 6411-9 du Code des transports, deux administrateurs représentent les salariés (et anciens salariés) actionnaires dont :

- ♦ un administrateur représentant le personnel de la société et/ou des sociétés liées appartenant à la catégorie des personnels navigants techniques,
- ♦ un administrateur représentant le personnel de la société et/ou des sociétés liées appartenant à la catégorie des autres personnels.

La représentation des salariés (et anciens salariés) actionnaires de la société et des sociétés liées est subordonnée à leur détention d'une part du capital social égale au moins à 2 %.

Les modalités d'élection de ces administrateurs sont régies par les principes déterminés aux articles L. 225-23 et L. 225-102 du Code de commerce et L. 6411-9 du Code des transports et par les présents statuts. Les modalités spécifiques à chaque scrutin seront précisées dans un règlement intérieur.

(b) les administrateurs représentant les salariés.

Lorsque la Société remplit les conditions prévues à l'article L. 225-27-1 du code de commerce, le Conseil d'administration comprend un ou plusieurs administrateur(s) représentant les salariés.

Quelles que soient sa composition et ses modalités d'organisation, le Conseil d'administration est une instance collégiale qui est mandatée par l'ensemble des actionnaires et qui agit dans l'intérêt social de la Société.

Par exception aux dispositions de l'article 19 des présents statuts, les administrateurs représentant les salariés ainsi que l'éventuel représentant désigné par l'Etat et les éventuels administrateurs nommés sur proposition de celui-ci n'ont pas l'obligation de détenir un nombre minimum d'actions de la Société pendant la durée de leurs fonctions.

17-2 - Administrateurs représentant les salariés actionnaires

Les deux administrateurs représentant les salariés (et anciens salariés) actionnaires sont élus par l'Assemblée générale des actionnaires sur proposition des actionnaires visés à l'article L.225-102 du Code de commerce.

Les candidats proposés à l'assemblée générale des actionnaires sont sélectionnés par un vote dont les conditions sont fixées par les présents statuts.

17-2-1 - Procédure de sélection des candidats

a. Nombre de sièges à pourvoir

La représentation des salariés (et anciens salariés) actionnaires au Conseil d'administration est faite en deux catégories comprenant respectivement le personnel navigant technique et les autres salariés.

Il est réservé un siège d'administrateur à chacune de ces deux catégories.

Chacune des deux catégories de salariés actionnaires est réunie séparément en un collège électoral. Chaque collège électoral désigne, dans les conditions prévues par le paragraphe 17-2-2 (« Scrutin »), le candidat qui sera proposé à l'assemblée générale des actionnaires.

b. Candidatures

Les candidatures (détenteurs d'actions ou membres de Conseils de surveillance des fonds d'actionariat salarié) sont déterminées par les articles L. 225-23 et L. 225-102 du Code de commerce.

Tout candidat doit être désigné au sein de la catégorie du personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées à laquelle il appartient.

Toutefois, s'il apparaît que le nombre de candidats est insuffisant (moins de deux pour au moins l'un des sièges à pourvoir), il appartient aux Conseils de surveillance des fonds d'actionariat salarié de se prononcer sur une extension (au-delà des membres des Conseils eux-mêmes) des candidatures aux salariés porteurs de parts. La même résolution devra être adoptée par tous les Conseils de surveillance, et sera incorporée au règlement de l'élection concernée.

c. Participation à la procédure de sélection des candidats

Conformément à l'article L.225-23 du Code de commerce, les salariés actionnaires qui participent à la procédure de sélection des candidats sont ceux visés à l'article L.225-102 du Code de commerce.

Lorsque le règlement d'un fonds commun de placement d'entreprise investi en actions de la société a délégué aux porteurs de parts l'exercice des droits de vote qui leur sont attachés, ces derniers participent à la procédure.

Lorsque le règlement d'un fonds commun de placement d'entreprise investi en actions de la société prévoit que le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres émis par la société, le Conseil de surveillance participe à la procédure de sélection par l'exercice des droits de vote des porteurs de parts et dans l'intérêt de ceux-ci. Les droits de vote des porteurs de parts sont exercés par le Conseil de surveillance dans le collège auquel ces porteurs appartiennent et au prorata de ces droits.

17-2-2 - Scrutin

Les modalités du vote sont fixées par un règlement intérieur.

Chaque candidature doit comporter, outre le nom du candidat, celui de son remplaçant éventuel. Candidats et suppléants sont des salariés en activité dans la Société ou une des sociétés qui lui sont liées.

Dans chacun des deux collèges électoraux, le vote des salariés (et anciens salariés) actionnaires a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Seuls peuvent se présenter au second tour les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Est proposé à l'assemblée générale des actionnaires le candidat ayant obtenu, soit au premier tour, soit au second tour, la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le résultat du scrutin comportant les noms du candidat et de son suppléant proposés par chacun des deux collègues à l'assemblée générale des actionnaires est annexé à l'avis de convocation.

17-2-3 - Election par l'Assemblée générale des actionnaires

Il est procédé en Assemblée générale ordinaire à un vote pour la désignation des deux administrateurs proposés par les actionnaires salariés (et anciens salariés) de la Société et des sociétés qui lui sont liées.

L'administrateur représentant les salariés (et anciens salariés) actionnaires appartenant à la catégorie des personnels navigants techniques est élu par l'Assemblée générale des actionnaires sur proposition du collège électoral formé par les personnels navigants techniques.

L'administrateur représentant les salariés (et anciens salariés) actionnaires appartenant à la catégorie des autres salariés est élu par l'Assemblée générale des actionnaires sur proposition du collège électoral formé par les autres salariés.

17-2-4 - Remplacement de l'administrateur représentant les salariés actionnaires

En cas de vacance par suite de décès, démission, départ à la retraite ou rupture du contrat de travail de l'administrateur élu par l'assemblée des actionnaires, il est fait appel au suppléant qui exerce les fonctions d'administrateur pour la durée du mandat restant à courir.

Jusqu'à la date du remplacement de l'administrateur (ou, le cas échéant, des administrateurs) représentant les salariés actionnaires, le Conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.

17-3 - Administrateur(s) représentant les salariés

Le Conseil d'administration comprend un administrateur représentant les salariés conformément à l'article L. 225-27-1 du Code de commerce. Cet administrateur est désigné par le Comité de groupe français prévu à l'article L. 2331-3 du Code de commerce.

Le nombre des administrateurs représentant les salariés est porté à deux lorsque le nombre d'administrateurs mentionnés aux articles L. 225-17 et L. 225-18 du Code de commerce est supérieur à douze. Lorsque deux administrateurs représentant les salariés doivent être nommés, le second administrateur est nommé par le Comité d'entreprise européen, ce dernier s'efforçant d'assurer une représentation équilibrée de l'ensemble des salariés qui tiennent compte notamment du caractère international du groupe.

Si au cours d'un exercice le nombre d'administrateurs mentionnés aux articles L. 225-17 et L. 225-18 du Code de commerce devient supérieur à douze, le Président du Conseil d'administration devra saisir le Comité d'entreprise européen afin de procéder à la nomination d'un second administrateur représentant les salariés dans un délai de six mois suivant la cooptation par le Conseil d'administration ou la nomination par l'Assemblée générale. L'administrateur entrera en fonction lors de la première réunion du Conseil d'administration tenue après sa désignation.

Si au cours d'un exercice le nombre d'administrateurs mentionnés aux articles L. 225-17 et L. 225-18 du Code de commerce devient inférieur ou égal à douze, le mandat du second administrateur représentant les salariés se poursuivra jusqu'à son terme mais ne sera pas renouvelé si le nombre d'administrateurs demeure inférieur ou égal à douze à la date du renouvellement.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de deux ans expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale annuelle qui se tient dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Le mandat des administrateurs représentant les salariés prend fin de plein droit en cas de rupture de leur contrat de travail, de révocation conformément à l'article L. 225-32 du Code de commerce ou en cas de survenance d'un cas d'incompatibilité prévu à l'article L. 225-30 du Code de commerce.

Sous réserve des dispositions du présent article ou des dispositions législatives, les administrateurs représentant les salariés ont le même statut, les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que les autres administrateurs.

En cas de vacance, par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu conformément aux dispositions de l'article L. 225-34 du Code de commerce dans un délai raisonnable. Jusqu'à la date du remplacement de l'administrateur (ou, le cas échéant, des administrateurs) représentant les salariés, le Conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.

Les dispositions de la présente section 17-3 cesseront de s'appliquer de plein droit lorsqu'à la clôture d'un exercice, la Société ne remplira plus les conditions rendant obligatoires la nomination d'administrateurs représentant les salariés, étant précisé que le mandat de tout administrateur représentant les salariés nommés en application du présent article expirera à son terme. »

MODIFICATION DE L'ARTICLE 30 DES STATUTS RELATIVE AUX CONDITIONS DE PARTICIPATION DES ACTIONNAIRES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES *(Résolution 27)*

Exposé des motifs

Le décret n° 2014-1466 du 8 décembre 2014 a modifié la date et les modalités d'établissement de la liste des personnes habilitées à participer aux Assemblées générales d'actionnaires.

En vertu de l'article R. 225-85 du Code de commerce tel que modifié, cette liste est désormais établie au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris (au lieu du troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris).

Ces nouvelles dispositions sont d'ordre public et prennent effet même en l'absence de dispositions statutaires.

Afin d'aligner les statuts de la Société avec ces nouvelles dispositions législatives, il est proposé à l'Assemblée générale de modifier l'article 30 des statuts.

Vingt-septième résolution

Modification de l'article 30 des statuts relative aux conditions de participation des actionnaires aux Assemblées générales

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

1. décide de modifier l'alinéa 4 de l'article 30 des statuts afin de tenir compte des récentes modifications réglementaires, comme suit :
« *La participation aux Assemblée générales, sous quelque forme que ce soit, est subordonnée à une inscription en compte des actions au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur* »
2. le reste de l'article 30 demeure inchangé.

POUVOIRS POUR FORMALITÉS *(Résolution 28)*

Exposé des motifs

Cette résolution permet d'effectuer les formalités et publicités requises par la loi après l'Assemblée.

Vingt-huitième résolution

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, au Président du Conseil d'administration, au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives, et de tous les dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur consécutivement à l'adoption des résolutions précédentes.

Rapports des Commissaires aux comptes



► RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2014

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos Assemblées générales, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2014, sur :

- ◆ le contrôle des comptes annuels de la société Air France-KLM S.A., tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- ◆ la justification de nos appréciations ;
- ◆ les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

1 Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

2 Justification des appréciations

Les estimations comptables concourant à la préparation des comptes annuels ont été réalisées dans un contexte de crise économique qui rend difficile l'appréhension des perspectives économiques. Dans ce contexte et en application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce, nous avons procédé à nos propres appréciations et nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

- ◆ la Note 1 de l'annexe aux comptes annuels expose les règles et méthodes comptables relatives à la comptabilisation et à l'évaluation des immobilisations financières. Dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par votre société, nous avons vérifié le caractère approprié des méthodes comptables visées ci-dessus et des informations fournies en Notes 6, 11 et 12 de l'annexe aux comptes annuels et nous nous sommes assurés de leur correcte application ;
- ◆ les Notes 15 et 16 de l'annexe aux comptes annuels décrivent les litiges en matière de législation anti-trust auxquels la société est exposée. Nos travaux ont consisté à vérifier que ces notes fournissent une information appropriée.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

3 Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les

documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 225-102-1 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les

éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital et des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 19 février 2015

Les Commissaires aux comptes

KPMG Audit

Département de KPMG S.A.

Jean-Paul Vellutini
Associé

Éric Jacquet
Associé

Deloitte & Associés

Pascal Pincemin
Associé

Guillaume Troussicot
Associé

► RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS

Exercice clos le 31 décembre 2014

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos Assemblées générales, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2014 sur :

- ◆ le contrôle des comptes consolidés de la société Air France-KLM S.A., tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- ◆ la justification de nos appréciations ;
- ◆ la vérification spécifique prévue par la loi.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le Conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

1 Opinion sur les comptes consolidés

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes consolidés. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes consolidés de l'exercice sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

2 Justification des appréciations

Les estimations comptables concourant à la préparation des comptes ont été réalisées dans un contexte de crise économique, qui rend difficile l'appréhension des perspectives économiques. Ces conditions sont décrites dans la Note 4.2 aux états financiers consolidés. Dans ce contexte et en application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce, nous avons procédé à nos propres appréciations et nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

- ◆ La société reconnaît des actifs d'impôts différés à son bilan consolidé sur la base des perspectives de bénéfices imposables futurs déterminées à partir des plans d'affaires à moyen et

long terme, tel que décrit dans les Notes 4.2, 4.22 et 13 aux états financiers consolidés. Nos travaux ont consisté à apprécier les données et hypothèses retenues par la Direction d'Air France-KLM aux fins de vérifier le caractère recouvrable des actifs d'impôts différés.

- ◆ Les Notes 4.2, 4.17 et 31.1 aux états financiers consolidés précisent les modalités d'évaluation des avantages du personnel. Ces avantages ont fait l'objet d'une évaluation par des actuaires externes. Nos travaux ont consisté à examiner les données utilisées, à apprécier les hypothèses retenues et à vérifier que la Note 31.1 aux états financiers consolidés fournit une information appropriée. Par ailleurs, nous avons vérifié le caractère approprié de la méthode comptable de reconnaissance du surplus des fonds de pension décrite dans la Note 4.17 aux états financiers consolidés.
- ◆ La Direction d'Air France-KLM est amenée à retenir des jugements et estimations dans le cadre de la détermination des provisions pour risques et charges qui sont décrites dans les Notes 31.2, 31.3 et 31.4 aux états financiers consolidés. Nous avons examiné tout particulièrement les estimations et hypothèses retenues dans le cadre des provisions pour restructuration et des provisions liées aux litiges en matière de législation anti-trust auxquels la société est exposée. Nous avons également vérifié que les notes aux états financiers consolidés en donnent une information appropriée.
- ◆ Les Notes 4.2, 4.14 et 19 aux états financiers consolidés décrivent respectivement les estimations et hypothèses que la Direction d'Air France-KLM est conduite à faire concernant l'évaluation des immobilisations corporelles et incorporelles et les modalités de mise en œuvre des tests de valeur d'actif. Nous avons examiné les données et les hypothèses sur lesquelles se fondent ces tests ainsi que leurs modalités de mise en œuvre, telles que décrites dans ces notes. Nous nous sommes également assurés que l'information communiquée dans les notes aux états financiers consolidés est appropriée.
- ◆ La Direction d'Air France-KLM est amenée à effectuer des estimations et hypothèses relatives à la reconnaissance du chiffre d'affaires lié aux titres de transport émis et non utilisés et au programme de fidélisation, selon les modalités décrites aux Notes 4.2, 4.6 et 4.7 aux états financiers consolidés. Nos travaux ont consisté à examiner les données utilisées, à apprécier les hypothèses retenues et à revoir les calculs effectués.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

3 Vérification spécifique

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, à la vérification spécifique prévue par la loi des informations données dans le rapport sur la gestion du Groupe.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 19 février 2015
Les Commissaires aux comptes

KPMG Audit

Département de KPMG S.A.

Jean-Paul Vellutini
Associé

Éric Jacquet
Associé

Deloitte & Associés

Pascal Pincemin
Associé

Guillaume Troussicot
Associé

► RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS

Assemblée générale d'approbation des Comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée générale

Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement autorisés au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Conventions et engagements déjà approuvés par l'Assemblée générale

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement déjà approuvés par l'Assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 19 février 2015
Les Commissaires aux comptes

KPMG Audit

Département de KPMG S.A.

Jean-Paul Vellutini
Associé

Éric Jacquet
Associé

Deloitte & Associés

Pascal Pincemin
Associé

Guillaume Troussicot
Associé

► RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ÉTABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 225-235 DU CODE DE COMMERCE, SUR LE RAPPORT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Exercice clos le 31 décembre 2014

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de la société Air France-KLM S.A. et en application des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le Président de votre société conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Il appartient au Président d'établir et de soumettre à l'approbation du Conseil d'administration un rapport rendant compte des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place au sein de la société et donnant les autres informations requises par l'article L. 225-37 du Code de commerce relatives notamment au dispositif en matière de gouvernement d'entreprise.

Il nous appartient :

- ♦ de vous communiquer les observations qu'appellent de notre part les informations contenues dans le rapport du Président, concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière ; et
- ♦ d'attester que le rapport comporte les autres informations requises par l'article L. 225-37 du Code de commerce, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier la sincérité de ces autres informations.

Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France.

Informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière

Les normes d'exercice professionnel requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations

concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du Président. Ces diligences consistent notamment à :

- ♦ prendre connaissance des procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière sous-tendant les informations présentées dans le rapport du Président ainsi que de la documentation existante ;
- ♦ prendre connaissance des travaux ayant permis d'élaborer ces informations et de la documentation existante ;
- ♦ déterminer si les déficiences majeures du contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière que nous aurions relevées dans le cadre de notre mission font l'objet d'une information appropriée dans le rapport du Président.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques de la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du Président du Conseil d'administration, établi en application des dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Autres informations

Nous attestons que le rapport du Président du Conseil d'administration comporte les autres informations requises à l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 19 février 2015
Les Commissaires aux comptes

KPMG Audit

Département de KPMG S.A.

Jean-Paul Vellutini
Associé

Éric Jacquet
Associé

Deloitte & Associés

Pascal Pincemin
Associé

Guillaume Troussicot
Associé

► RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'ÉMISSION D' ACTIONS ET DE DIVERSES VALEURS MOBILIÈRES AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION (RÉSOLUTIONS N° 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21 ET 22)

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- ◆ de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence, utilisable en dehors des périodes d'offre publique, pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - ◆ émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (10^e résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, y compris des titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la société à émettre et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
 - ◆ émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (11^e résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la société ou à l'attribution de titres de créances, avec un délai de priorité de souscription obligatoire ;
 - ◆ émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (12^e résolution) de valeurs mobilières, y compris de titres de créances, donnant accès à des titres de capital de la société à émettre et de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à l'attribution de titres de capital de la société par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, avec un délai de priorité de souscription facultatif ;
 - ◆ émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (13^e résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la société à émettre et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
 - ◆ de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence, utilisable en période d'offre publique, pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - ◆ émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (17^e résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, y compris des titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la société à émettre et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
 - ◆ émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (18^e résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la société ou à l'attribution de titres de créances, avec un délai de priorité de souscription obligatoire ;
 - ◆ émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (19^e résolution) de valeurs mobilières, y compris de titres de créances, donnant accès à des titres de capital de la société à émettre et de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à l'attribution de titres de capital de la société par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, avec un délai de priorité de souscription facultatif ;
 - ◆ émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (20^e résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la société à émettre et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
 - ◆ de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires, en dehors des périodes d'offre publique, à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (15^e résolution), dans la limite de 10 % du capital social.
 - ◆ de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires, en période d'offre publique, à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (22^e résolution), dans la limite de 5 % du capital social.
- Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 10^e résolution, excéder 150 millions d'euros au titre des 10^e, 11^e, 12^e, 13^e, 14^e et 15^e résolutions, après imputation des éventuelles augmentations de capital réalisées au titre des 16^e et 24^e résolutions, étant précisé :
- ◆ que le montant des augmentations de capital susceptibles de résulter de chacune des délégations visées aux 10^e, 11^e, 12^e,

13^e et 15^e résolutions ne pourra excéder respectivement 150, 45, 30, 30 et 30 millions d'euros,

- ◆ que le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre des 13^e et 15^e résolutions s'imputeront sur chacun des plafonds fixés aux 10^e, 11^e et 12^e résolutions,
- ◆ que le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la 12^e résolution s'imputera sur chacun des plafonds fixés aux 10^e et 11^e résolutions, et
- ◆ que le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la 11^e résolution s'imputera sur le plafond fixé à la 10^e résolution,

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 10^e résolution, excéder 1 milliard d'euros pour les 10^e, 11^e, 12^e, 13^e et 15^e résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 10^e, 11^e, 12^e et 13^e résolutions, dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 14^e résolution.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 17^e résolution, excéder 75 millions d'euros au titre des 17^e, 18^e, 19^e, 20^e, 21^e et 22^e résolutions, après imputation des éventuelles augmentations de capital réalisées au titre de la 23^e résolution, étant précisé :

- ◆ que le montant des augmentations de capital susceptibles de résulter de chacune des délégations visées aux 17^e, 18^e, 19^e, 20^e et 22^e résolutions ne pourra excéder respectivement 75, 22,5, 15, 15 et 15 millions d'euros,
- ◆ que le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre des 20^e et 22^e résolutions s'imputeront sur chacun des plafonds fixés aux 17^e, 18^e et 19^e résolutions,
- ◆ que le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la 22^e résolution s'imputera sur le plafond fixé à la 15^e résolution,
- ◆ que le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la 20^e résolution s'imputera sur le plafond fixé à la 13^e résolution,
- ◆ que le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la 19^e résolution s'imputera sur chacun des plafonds fixés aux 12^e, 17^e et 18^e résolutions,
- ◆ que le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la 18^e résolution s'imputera sur chacun des plafonds fixés aux 11^e et 17^e résolutions, et
- ◆ que le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la 17^e résolution s'imputera sur le plafond fixé à la 10^e résolution,

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 17^e résolution, excéder 1 milliard d'euros pour les 17^e, 18^e, 19^e, 20^e et 22^e résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 17^e, 18^e, 19^e et 20^e résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 21^e résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 11^e, 12^e, 13^e, 18^e, 19^e et 20^e résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 10^e, 15^e, 17^e et 22^e résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 11^e, 12^e, 13^e, 18^e, 19^e et 20^e résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 23 mars 2015

Les Commissaires aux comptes

KPMG Audit

Département de KPMG S.A.

Jean-Paul Vellutini
Associé

Éric Jacquet
Associé

Deloitte & Associés

Pascal Pincemin
Associé

Guillaume Troussicot
Associé

► RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DU CAPITAL RÉSERVÉE AUX ADHÉRENTS D'UN PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE (RÉSOLUTION N° 24)

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider de procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, par l'émission (i) d'actions nouvelles à libérer en numéraire et, le cas échéant, par l'attribution d'actions gratuites dans les limites fixées par l'article L.3332-21 du Code du travail, ou (ii) d'autres titres donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le total des augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 2% du capital social de la société existant au moment de chaque émission et que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 150 millions d'euros fixé à la 10ème résolution de la présente Assemblée.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider une ou plusieurs émissions et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires ou valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de ces opérations.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de chaque émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles la ou les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration, en cas d'émission d'actions ordinaires, en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 23 mars 2015

Les Commissaires aux comptes

KPMG Audit

Département de KPMG S.A.

Jean-Paul Vellutini
Associé

Éric Jacquet
Associé

Deloitte & Associés

Pascal Pincemin
Associé

Guillaume Troussicot
Associé

Demande d'envoi de documents et de renseignements

AIRFRANCE KLM

Pour être prise en compte, la présente demande doit être retournée à :

Société Générale
Service Assemblées
CS 30812
44308 Nantes Cedex 3

ou à l'aide de l'enveloppe T jointe pour les actionnaires au nominatif

Je soussigné(e),

Nom (ou dénomination sociale) :

Prénoms (ou forme de la société) :

Domicile (ou siège social) :

propriétaire* de actions de la société Air France-KLM,

demande l'envoi** des informations visées aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce (notamment les comptes sociaux et consolidés et le rapport de gestion du Conseil d'administration), autres que celles contenues dans la présente brochure.

À : le : 2015

Signature :



* Les actionnaires au porteur doivent joindre à leur demande d'envoi de documents et renseignements une attestation d'inscription de leurs titres dans les comptes tenus par l'intermédiaire financier habilité, justifiant de leur qualité d'actionnaire à la date de leur demande.

** Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, à l'occasion de chacune des Assemblées générales d'actionnaires ultérieures. Pour bénéficier de cette faculté, cocher la case suivante :

AIRFRANCE KLM

www.airfranceklm.com

